

Assurance Habitation

Résidence principale ou secondaire

Propriétaire ou locataire

Conditions générales _____



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE	03	8 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS) 31	
2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE	04	8.1 Prise en charge du prêt immobilier/loyer en cas de sinistre	
3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE	05	8.2 Canalisations extérieures	
4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES	09	8.3 Éléments paysagers et installations de loisirs	
4.1 En cas de sinistre		8.4 Extension de garantie des biens	
4.2 Délai de règlement		8.5 Assurance scolaire	
4.3 En cas de modification de votre contrat		8.6 Assurance études	
4.4 En cas de réclamation		8.7 Assurance nouveaux modes de déplacement et mobilités	
4.5 En cas de question sur vos données personnelles		8.8 Assurance revente immobilière	
4.6 Espace personnel en ligne		9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	42
5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	10	9.1 Les généralités de vos garanties d'assistance	
5.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat		9.2 Assistance d'urgence en cas de sinistre	
5.2 Ce qui est assuré par votre contrat		9.3 Service dépannage	
5.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat		9.4 Soutien psychologique	
5.4 Le calcul de votre prime		10 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	44
5.5 Vos déclarations		10.1 Le fonctionnement de l'indemnisation	
5.6 Le transfert de vos garanties		10.2 Les franchises	
5.7 La résiliation de votre contrat		10.3 Les frais annexes et prises en charge complémentaires	
6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS	17	10.4 La subrogation	
6.1 Responsabilité Civile Vie Privée		11 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT	50
6.2 Responsabilité Civile Habitation		11.1 Vos droits en cas de renonciation	
6.3 Défense - Recours suite à sinistre		11.2 Les délais pour engager une action et la prescription	
7 • LA PROTECTION DE VOS BIENS	23	11.3 L'autorité de contrôle	
7.1 Catastrophes naturelles		11.4 Les informations complémentaires	
7.2 Catastrophes technologiques		11.5 La souscription en ligne de produits d'assurance	
7.3 Attentat et risques assimilés		11.6 Protection des données personnelles	
7.4 Évènements climatiques		ANNEXES	52
7.5 Incendie et risques assimilés		Exemples d'indemnisation	
7.6 Choc de véhicules et risques assimilés		Fiche Information : Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	
7.7 Dommages électriques			
7.8 Dégâts des eaux			
7.9 Vol et vandalisme			
7.10 Bris de vitres et vérandas			
7.11 Tous risques immobiliers et mobiliers			

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE

À CHAQUE HABITATION, SON ASSURANCE, SELON LA FORMULE INDICUÉE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'Assurance Habitation comporte 3 formules qui sont accessibles que vous soyez propriétaire ou locataire.

Formule « Initial »	Formule « Confort »	Formule « Optimal »
<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant les garanties de base : Responsabilité Civile Vie Privée, Responsabilité Civile Habitation, Défense – Recours, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentat et risques assimilés, Évènements climatiques, Incendie⁺ et risques assimilés, Choc de véhicule⁺ et risques assimilés, Dommages électriques, Dégât des eaux, Vol et vandalisme⁺, Bris de vitres et vérandas⁺, Assistance d'urgence et Soutien psychologique • Une couverture en cas d'évènement climatique comme la grêle ou une inondation qui prend aussi en charge les dommages causés à l'intérieur de votre logement. • Une garantie Vol et vandalisme⁺ qui vous couvre pour tous types de vol. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant les garanties de base et des garanties renforcées. • Une garantie Bris de vitres étendue. • Un service dépannage 24h/24, 7j/7 qui prend en charge les frais de déplacement et la première heure de main d'œuvre d'un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant une couverture complète. • Une garantie Tous risques immobiliers et mobiliers incluse, qui couvre votre logement et vos biens, en cas de dommages accidentels⁺.
+		
<p>Et quelle que soit la formule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs options proposées permettant de personnaliser votre couverture en fonction de vos besoins et ceux de votre famille et des caractéristiques de votre habitation⁺. Les options choisies sont indiquées dans vos conditions particulières⁺. • Une assistance d'urgence en cas de sinistre⁺ prenant notamment en charge votre relogement d'urgence, la venue d'un professionnel pour procéder à des mesures d'urgence, la venue d'un gardien pendant 48h pour surveiller votre habitation⁺ si elle est exposée au vol. 		

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

Quel type de logement est assuré ?

Votre résidence principale⁺ ou votre résidence secondaire⁺, que cette résidence soit une maison, un appartement, un mobil-home⁺ ou une chambre particulière (chez l'habitant, d'étudiant, en foyer de jeunes travailleurs, en maison de retraite médicalisée⁺ ou non). Une résidence principale⁺ ou secondaire⁺ en cours de construction ou de rénovation, en bois, avec un toit en chaume ou une maison container⁺ peut être assurée par ce contrat⁺.

Qu'est-ce que le capital mobilier ?

Valeur de l'ensemble des biens mobiliers⁺ contenus dans votre logement. Le capital mobilier⁺ garanti par le contrat⁺ est défini dans vos conditions particulières⁺. Il correspond au montant maximum de l'indemnité versée pour vos biens mobiliers⁺ si ces derniers sont détériorés ou dérobés sous réserve d'application des garanties. Le montant des objets de valeur⁺ et bijoux⁺ n'est pas inclus dans le capital mobilier⁺.

Est-ce que je suis couvert dans le cadre du télétravail ?

Vous êtes couvert ainsi que vos biens professionnels dans la limite du montant que vous aurez choisi à la souscription et qui est mentionné dans vos conditions particulières⁺ (jusqu'à 10 000 €). Nous assurons également les équipements mis à disposition par l'employeur dans la limite de 10 000 € en cas d'absence de prise en charge par ce dernier.

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES SELON LA FORMULE SOUSCRITE SI VOS BESOINS ÉVOLUENT, VOUS POUVEZ CHANGER DE FORMULE

			« INITIAL »	« CONFORT »	« OPTIMAL »
			Locataires et propriétaires		
La garantie des personnes	Responsabilité Civile Vie Privée	p. 17	•	•	•
	Responsabilité Civile Habitation	p. 20	•	•	•
	Défense - Recours suite à sinistre ⁺	p. 21	•	•	•
La garantie de votre logement et de vos biens	Catastrophes naturelles	p. 23	•	•	•
	Catastrophes technologiques	p. 24	•	•	•

		« INITIAL »	« CONFORT »	« OPTIMAL »	
		Locataires et propriétaires			
La garantie de votre logement et de vos biens	Attentat et risques assimilés	p. 24	•	•	•
	Évènements climatiques	p. 24	•	•	•
	Incendie ⁺ et risques assimilés	p. 25	•	•	•
	Choc de véhicule ⁺ et risques assimilés	p. 26	•	•	•
	Dommages électriques	p. 26	•	•	•
	Dégâts des eaux	p. 27	•	•	•
	Vol et vandalisme ⁺	p. 28	•	•	•
	Bris de vitres et vérandas ⁺	p. 30	•	•	•
L'assistance	Tous risques immobiliers et mobiliers	p. 31			•
	Assistance d'urgence en cas de sinistre ⁺	p. 42	•	•	•
	Service dépannage (plomberie, serrurerie...)	p. 43		•	•
Les garanties spécifiques	Soutien psychologique	p. 43	•	•	•
	Prise en charge du prêt immobilier/loyer en cas de sinistre ⁺	p. 31		option	option
	Canalisations extérieures	p. 32	option	option	option
	Éléments paysagers et installations de loisirs	p. 32	option	option	option
	Extension de garantie des biens (électroménager, audiovisuel, informatique et nomade)	p. 33	option	option	option
	Assurance scolaire	p. 34	option	option	option
	Assurance études	p. 37	option	option	option
Assurance nouveaux modes de déplacement	p. 38	option	option	option	
Assurance revente immobilière	p. 40	option	option	option	

COMMENT SONT INDEMNISÉS VOS BIENS MOBILIERS EN FONCTION DES FORMULES ?

Si vous avez choisi la formule Initial, vos biens mobiliers⁺ assurés sont indemnisés en valeur de remplacement. Ce qui signifie que vos biens sont indemnisés sur la base de la valeur de biens neufs identiques, déduction faite de la vétusté⁺.

Si vous avez choisi la formule Confort ou Optimal, vous bénéficiez de la garantie Indemnisation à neuf des biens. Vos biens mobiliers assurés sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf⁺ c'est-à-dire sans qu'aucune vétusté⁺ ne soit appliquée. Cette indemnisation à neuf s'applique pour les biens de moins de trois (3) ans en formule Confort et quelle que soit l'ancienneté des biens en formule Optimal (voir détail page 46).

2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

EN CAS DE SINISTRE LIÉ À UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE

Déclaration de sinistre⁺

Déclarez votre sinistre⁺ sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne ou en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au **09 69 36 45 45** Service gratuit * prix appel. Voir partie 4.6.

Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Nos gestionnaires vous accompagnent, vous conseillent et vous communiquent les mesures adaptées à mettre en œuvre pour limiter les dégâts.

Assistance d'urgence en cas de sinistre⁺

Vous pouvez bénéficier de notre assistance qui vous proposera un relogement d'urgence. Si nécessaire, nous prenons en charge le rachat de vos effets personnels de première nécessité.

Travaux d'urgence

Nous pouvons faire intervenir un de nos artisans agréés pour qu'il installe une bâche sur votre toiture, afin de limiter les dégâts à l'intérieur de votre habitation⁺. Cette intervention se fait sans avance de frais de votre part.

Estimation des dommages

- Nous mandatons l'un de nos experts⁺ pour qu'il procède à l'estimation du montant des dommages. Nous mettons également à votre disposition notre réseau d'artisans agréés pour la mise en œuvre des travaux.
- Si l'expert⁺ le mentionne dans son rapport, nous prenons également en charge le coût du relogement temporaire (de la fin de la période de relogement d'urgence, jusqu'à l'achèvement des travaux) dans des conditions identiques.

Enfin, si vous avez souscrit l'option, prise en charge du prêt immobilier (partie 8.1), nous pouvons vous verser en plus, pendant la durée des travaux, un montant correspondant à votre mensualité de crédit immobilier.

EN CAS DE DÉGÂT DES EAUX

Déclaration de sinistre⁺

Pour déclarer votre sinistre⁺, connectez-vous sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne. Pour bénéficier d'une assistance et/ou nous déclarer votre sinistre⁺, vous pouvez également nous appeler au **09 69 36 45 45** Service gratuit
+ prix appel et vous laisser guider par notre serveur vocal interactif (Voir partie 4.6). Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Établissement Bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Nos gestionnaires vous accompagnent, vous conseillent et vous communiquent les mesures adaptées à mettre en œuvre pour limiter les dégâts.

Recherche et réparation de la fuite

Nous pouvons faire intervenir chez vous un de nos artisans agréés pour qu'il identifie la provenance de la fuite, mette en place les mesures d'urgence nécessaires et répare la fuite.

Indemnisation des dommages

En fonction de votre situation, plusieurs modalités d'indemnisation peuvent vous être proposées :

- Si les dommages restent limités, nous vous donnons la possibilité d'effectuer vous-même les travaux, c'est ce que l'on appelle le gré-à-gré. Nous vous indemniserons alors pour le coût des matériaux et du temps de la main d'œuvre nécessaire pour réaliser les travaux dans les limites et après application des franchises⁺ définies pour cette garantie ou dans vos conditions particulières⁺.
- Vous pouvez également faire intervenir un artisan de votre choix. Une fois notre accord donné sur le devis, nous procéderons à une première indemnisation. À l'issue des travaux et à réception de la facture correspondante, nous réglerons le solde. L'indemnisation sera versée dans les limites et après application des franchises⁺ définies pour cette garantie ou dans vos conditions particulières⁺.
- Enfin, nous pouvons vous proposer l'intervention de l'un de nos artisans agréés. Dans ce cas, nous réglerons directement le montant des réparations à l'artisan. Le montant sera réglé par nos soins dans les limites et après application des franchises⁺ définies pour cette garantie ou dans vos conditions particulières⁺.

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

Dans tout le contrat⁺, les mots suivis du signe « ⁺ » ont la signification décrite dans la présente section

A

ACCÈS SECONDAIRE

Passage qui permet d'aller et venir entre l'extérieur et le bâtiment⁺, en complément de la porte d'entrée principale.

ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels⁺, matériels⁺ ou immatériels⁺.

ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique⁺, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique⁺ (suivant les articles du Code pénal 323-1 à 323-3-2)

AGRESSION

Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou

morale exercée volontairement par un tiers⁺ sur l'un des assurés ayant entraîné à la fois pour ce dernier :

- Un préjudice corporel et/ou psychologique.
- Le vol ou la détérioration du ou des biens assuré(s).

ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

Aide humaine destinée à compenser la perte d'autonomie subie par la victime à la suite d'un accident⁺ et l'empêchant d'effectuer seule certains actes de la vie quotidienne.

ASSISTEUR

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

ASSURÉ/VOUS

La (ou les) personne(s) bénéficiant des garanties du présent contrat⁺ telles que visée(s) dans chaque garantie au paragraphe « qui est assuré » le cas échéant.

ASSUREUR / NOUS

Sauf disposition contraire définie dans les garanties, BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

APPAREIL A EFFET D'EAU

Récipient auquel il est ajouté un élément qui a pour but de permettre les opérations suivantes : arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, sa réfrigération, sa congélation, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu.

AVENANT

Toute modification du contrat⁺ formalisée par la signature de nouvelles conditions particulières⁺ qui annulent et remplacent les précédentes. Tout avenant entre en vigueur à la date qui figure dans les conditions particulières⁺ formalisant ledit avenant.

B

BÂTIMENT

Construction couverte déclarée aux conditions particulières⁺. Le bâtiment doit être ancré au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie. Les panneaux métalliques ou plastiques doivent être tirefonnés (c'est-à-dire profondément fixés par des vis).

BÂTIMENT OU BIEN INNOCCUPE

Un bien est considéré comme inoccupé si la période d'occupation annuelle est nulle et qu'il ne peut être considéré comme une résidence secondaire⁺.

BÂTIMENT INHABITABLE

Bâtiment dans lequel il est impossible d'effectuer les actes courants de la vie quotidienne (nourriture, habillage, toilette, besoins naturels, sommeil).

BIENS MOBILIERS

Biens meubles présents dans votre habitation⁺ qui sont décrits au paragraphe 5.2 des conditions générales⁺.

BIJOUX

Objet ouvré servant à la parure corporelle et précieux par la matière : or, plaqué or, argent, platine, vermeil ou perles fines, acier titane, pierres précieuses et semi précieuses, les pierreries et les montres d'une valeur unitaire supérieure à cinq cents (500) € TTC en valeur d'achat⁺.

C

CAPITAL MOBILIER

Valeur de l'ensemble des biens mobiliers⁺ assurés contenus dans votre habitation⁺.

CHAMPIGNONS LIGNIVORES

Végétal sans feuilles qui se nourrit de bois, en causant sa décomposition (liste limitative : mérules, coniochorés, polyporés,

tramétoïdes, agaricoïdes, corticiés et cupulés).

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document qui précise les garanties et les conditions d'application de votre assurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document qui complète les conditions générales⁺ à la souscription du contrat⁺ ou en cas d'avenant⁺. Il reprend les éléments précis concernant votre situation et votre habitation⁺. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise⁺, seuil d'intervention⁺ et plafonds d'indemnisation.

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie selon une union de fait ou de droit (mariage, pacs).

CONSOLIDATION

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier le certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

CONSTRUCTIONS CONSTITUTIVES D'ELEMENTS ANNEXES AUX PARTIES A USAGE D'HABITATION

Bâtiments⁺, infrastructures ou structures physiques utilisant différents matériaux et techniques dont la liste limitative est la suivante : abris, auvents, balancelles, balançoires, barbecues fixes, bunkers, cabanes, cabanons, chapelles, clôtures, courts de tennis/padel, cuisines et salons d'été, fours en matériaux durs⁺, garages, hammams, hangars, jacuzzis, kiosques, moulins, murs de soutènement, parkings, passerelles privatives, pergolas, phares, piscines, pigeonniers, ponts, poolhouses, portails, portiques, puits, remises, saunas, séchoirs, systèmes d'arrosage intégrés, systèmes d'éclairage, terrains de jeux, terrasses et trottoirs, serres, spas.

CONTRAT

Votre contrat Assurance Habitation, incluant vos conditions particulières⁺ et les présentes conditions générales⁺, y compris leurs annexes et avenants⁺.

COULOIR D'AVALANCHE

Chemin ouvert à flanc de montagne et formant un passage emprunté par une avalanche (déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoquée par une rupture d'équilibre du manteau neigeux).

D

DÉCHÉANCE

Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite du non-respect de certaines de vos obligations en cas de sinistre⁺.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP)

Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extrapatrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi à une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service⁺ est un cas particulier d'acte de malveillance informatique⁺.

DÉPENDANCE

En maison ou en mobil-home⁺, il s'agit des garages, box, abris de jardin ou containers recyclés scellés au sol, remises, hangars, granges, à usage privé et hors usage d'habitation, situés à la même adresse que votre habitation⁺ et déclarés aux conditions particulières⁺.

En appartement, il s'agit des caves, greniers, garages, abris de jardin scellés au sol (pour les appartements en rez-de-jardin), casiers ou box situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment⁺ et déclarés aux conditions particulières⁺.

DÉPENDANCE ATTENANTE

Dépendance⁺ contiguë, qui touche le bâtiment⁺ principal d'habitation⁺ (elle peut être communicante ou non).

DÉPENDANCE COMMUNICANTE

Dépendance⁺ qui touche le bâtiment⁺ d'habitation⁺, séparée par une porte d'accès permettant d'aller et venir entre la partie principale et cette dépendance⁺.

DÉPENDANCE ISOLÉE

Bâtiment⁺ répondant à la définition de dépendance⁺, déclaré aux conditions particulières⁺, situé à une autre adresse que le bâtiment⁺ d'habitation⁺.

DOMMAGE ACCIDENTEL

Tout préjudice résultant d'un évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose, qui confère un caractère aléatoire au présent contrat⁺.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels⁺ ou matériels⁺ garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

DTU 31-2

DTU 31-2 (Document Technique Unifié 31-2) ou "NF DTU 31.2 - Construction de maisons et bâtiments⁺ à ossature bois" : référentiel français publié en mai 2019 sous le contrôle de l'AFNOR définissant les règles de conception et de réalisation des travaux de construction en bois. Il couvre des aspects tels que les matériaux, les techniques de mise en œuvre, les performances et la sécurité des structures en bois visant à garantir la qualité, la durabilité et la sécurité des constructions en bois.

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date anniversaire de votre contrat⁺.

EDP MOTORISÉ

Ce terme désigne les engins de déplacement personnels motorisés. Il regroupe notamment les trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards... Il est synonyme de nouveaux véhicules⁺ électriques individuels, dits NVEI.

EFFETS DU COURANT

Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques.

EFFONDREMENT

Phénomène d'écroulement brusque d'un immeuble caractérisé par des fissures, un affaissement de planchers, une déformation des murs et/ou de la structure.

EFFRACTION

Rupture, forcement ou enlèvement de tout dispositif de fermeture ayant pour but d'entrer ou d'accéder à un espace fermé, sans y être autorisé.

ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

ESPACE PROFESSIONNEL

Espace à usage professionnel dans lequel se trouvent les biens immobiliers et mobiliers⁺ permettant à l'assuré d'exercer son activité.

EXPERT

Personne qui possède des connaissances approfondies dans un domaine particulier. Il est soit un expert d'assurance, soit un prestataire spécialisé dans le diagnostic et la réparation mandaté par l'assureur⁺.

EXPLOSIF

Composé ou mélange de corps susceptibles de dégager en un temps extrêmement court un grand volume de gaz portés à haute température.

EXPLOSION/IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou de fluide provoquée uniquement au contact de l'air.

F

FRANCHISE

Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre⁺ et restant à votre charge. Si le coût évalué de votre sinistre⁺ est inférieur au montant de la franchise⁺, alors votre sinistre⁺ ne sera pas indemnisé.

H

HABITATION

Bâtiment⁺ clos, construit en matériaux durs à quatre-vingts (80)%, viabilisé, muni de portes et de fenêtres, utilisé par une ou plusieurs personnes afin de réaliser les actes du quotidien (nourriture, habillage, toilette, besoins naturels, sommeil). Le mobil-home⁺, s'il est assuré en tant que résidence principale⁺ ou secondaire⁺ au titre de ce contrat⁺, est considéré comme une habitation⁺.

I

IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Etat dans lequel se trouve une personne dont le taux d'alcool dans le sang dépasse la limite autorisée fixée par le Code de la route.

INCENDIE

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INFILTRATION D'EAU PROVENANT OU AU TRAVERS DES TOITURES

Pénétration de l'eau de pluie (de la neige ou de la grêle) au travers des matériaux composant la toiture ou par des interstices entre ces matériaux, sans qu'il y ait de destruction partielle ou totale de la toiture.

INSTALLATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les installations listées limitativement ci-après :

- Les installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés).
- Les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et leurs accessoires (modules photovoltaïques, aérogénérateurs ou éoliennes...).
- Les pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage à l'exclusion des canalisations de raccordement.
- Les composteurs, bacs, ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- Les équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des bâtiments⁺ assurés.

INVITÉ

Toute personne conviée au domicile de l'assuré⁺ et qui n'est pas domiciliée à titre permanent à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières⁺.

IVRESSE MANIFESTE

Signes extérieurs constatés par les Forces de l'Ordre permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de tenir des propos incohérents.

M

MAISON CONTAINER

Bâtiment⁺ à usage d'habitation constitué d'un conteneur recyclé composé de différents alliages de métaux tels que l'acier qui lui apporte une grande résistance.

MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE

Etablissement médico-social ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes assurant l'accompagnement au quotidien des personnes fragiles ou vulnérables dont la perte d'autonomie, calculée selon la convention du Groupe Iso Ressources (GIR), justifie une prise en charge adaptée comprenant l'hébergement, la restauration, l'animation et le soin par un encadrement médical et para médical permanent composé de médecins, infirmiers, aides médicaux-psychologiques, agents de service.

MATÉRIAUX DURS

Il s'agit de matériaux de construction et de couverture des bâtiments⁺. Sont considérés comme matériaux durs :

- Pour la construction : les pierres, moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé, verre, polycarbonate, métal.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingle.
- Pour les vérandas⁺: les matériaux d'isolation, les bardages en bois fixés sur matériaux durs ou les ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs, ne sont pas pris en compte.

MEZZANINE

Plancher intermédiaire n'occupant pas toute la surface de la pièce qu'il surplombe. Les mezzanines aménagées en pièces à vivre (bureau, salle de télévision...) doivent être comptabilisées comme des pièces principales⁺.

MOBIL-HOME

Véhicule⁺ terrestre habitable qui conserve un moyen de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler. Le mobil-home⁺ doit être installé sur un terrain viabilisé.

MOISSISURE

Accumulation de champignons microscopiques qui se forme en milieu humide et se développe progressivement, tant en superficie qu'en profondeur (liste limitative : Stachybotrys, Mucormycètes, Alternaria, Aspergillus, Acrémonium, Chaetomium, Cladosporium, Ulocladium, Fusarium, Pénicillium, Trichoderma).

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ils regroupent les affaissements, les glissements, le retrait-gonflement, les effondrements⁺, les tassements différentiels liés à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses, l'érosion des berges et le retrait de côtes.

N

NIVEAU DE PROTECTION

Moyens de protection requis dont sont équipés vos bâtiments⁺. Ces niveaux de protection sont détaillés dans la partie 7.9.

NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (NAC)

La loutre, l'iguane, le gecko, le caméléon, l'agame, le lézard, le phasme, la fourmi, l'araignée non venimeuse, le myriapode, la grenouille non venimeuse, la salamandre, l'axolotl, le perroquet, l'ara, le gris du gabon, le canari, la perruche, le toucan, le mainate, la tortue non venimeuse, les races domestiques de putois, le furet, le vison, le fennec, la mouffette.

O

OBJETS DE VALEUR

Les objets limitativement listés ci-après :

- orfèvrerie d'une valeur unitaire strictement supérieure à cinq cents (500) € TTC en valeur d'achat⁺.
- Les bibelots, tableaux, objets décoratifs, tapis, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, collections de timbres, monnaies, médailles, d'une valeur unitaire supérieure à mille cinq cents (1 500) € TTC en valeur d'achat⁺.
- Les collections et ensembles, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs (timbres, monnaies, armes...) d'une valeur unitaire supérieure à mille cinq cents (1 500) € TTC en valeur d'achat⁺.
- Les vins, alcools et spiritueux d'une valeur unitaire supérieure à cent cinquante (150) € TTC en valeur d'achat⁺.

ORGANISMES SOCIAUX ET DE PRÉVOYANCE

Organismes qui interviennent dans le versement de prestations sociales (organismes sociaux obligatoires ou complémentaires comme la Sécurité sociale, les régimes sociaux des fonctionnaires, les complémentaires santé, mais aussi les employeurs) consécutives au sinistre⁺ en cause.

P

PERIPHERIQUE

Appareil que l'on peut connecter ou intégrer à un ordinateur, pour compléter les fonctions de l'unité centrale.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce d'habitation aménagée et meublée, y compris :

- Les mezzanines⁺.
- Les vérandas⁺ (que ces dernières soient ou non aménagées).
- Les espaces dédiés à l'activité professionnelle exercée au domicile assuré.

Ne sont pas des pièces principales : les cuisines, sanitaires, entrées, dégagements, couloirs, celliers, buanderies, chaufferies et dressings, les pièces et vérandas⁺ de moins de sept (7) m² au sol. Si votre habitation⁺ est un mobil-home⁺, chaque pièce d'habitation compte pour une pièce principale⁺.

R

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Habitation⁺ dans laquelle vous résidez de façon habituelle et à titre principal.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation⁺ que vous occupez à titre occasionnel pour des périodes de courtes durées pendant l'année.

RIXE

Querelle violente accompagnée de menaces, injures et de coups pouvant impliquer deux ou plusieurs personnes.

S

SEUIL D'INTERVENTION

Montant à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

SINISTRE

Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat⁺.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui a conclu et signé le contrat⁺ et s'engage au versement des primes.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers⁺, personne physique ou morale.

T

TAUX D'INCAPACITE

Ce taux mesure la réduction définitive des capacités fonctionnelles (physiques, intellectuelles, sensorielles) d'une personne, dont l'état est considéré comme consolidé. Cette incapacité est médicalement constatée par le médecin expert mandaté exerçant en France, désigné par l'assureur⁺, et est exprimée en pourcentage.

TIERS

Toute personne autre que le souscripteur⁺, les assurés⁺ et l'assureur⁺.

V

VALEUR D'ACHAT

Prix figurant sur le justificatif d'achat du bien mobilier, ne tenant pas compte des remises obtenues ou à défaut l'estimation faite par tous moyens au moment de l'entrée en possession du bien (attestation d'un commissaire-priseur par exemple).

VALEUR DE RECONSTRUCTION

Montant nécessaire pour reconstruire un bien immobilier à l'identique c'est-à-dire dans l'état d'avancement de la construction ou des travaux de rénovation, avec application d'un taux de vétusté⁺ à dire d'expert⁺.

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

Valeur d'un bien neuf équivalent, c'est-à-dire aux caractéristiques similaires et de qualité identique.

VALEUR RÉSIDUELLE

Indemnisation minimale à laquelle l'Assuré⁺ peut prétendre après sinistre⁺.

VALEUR VÉNALE

Prix auquel le bâtiment⁺ aurait pu être vendu juste avant le sinistre⁺. Cette valeur est calculée en tenant compte des éventuels frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Dompage matériel⁺ causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer volontairement.

VÉHICULE

Tout engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre, que ce soit par un moteur, mais aussi un animal, voiles, rames, pédalier.

VÉRANDA

Pièce ou espace attenant à un bâtiment⁺ d'habitation⁺ ayant au moins deux pans de mur extérieurs vitrés, avec une toiture translucide ou opaque composée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

- Une toiture composée d'une seule fenêtre de toit n'est pas considérée comme une toiture translucide ou opaque.

Ou

- Abri de piscine, à usage de protection mais aussi de pièce à vivre, d'une hauteur minimale d'1,80 mètre. La piscine, dont la margelle et la plage autour de la piscine, doit avoir une superficie supérieure à sept (7) m².

L'abri de piscine doit avoir une toiture translucide ou opaque, constituée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

VILLÉGIATURE

Lieu à usage d'habitation quel que soit son lieu de situation dans le monde et dont l'assuré⁺ est temporairement locataire ou occupant à titre gratuit pour des séjours d'agrément réalisés à titre privé.

4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

4.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre⁺, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

Étape 1

• Pour déclarer votre sinistre⁺, connectez-vous sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne. Pour bénéficier d'une assistance et/ou nous déclarer votre sinistre⁺, vous pouvez également nous appeler au **09 69 36 45 45** Service gratuit
prix appel et vous laisser guider par notre serveur vocal interactif (Voir partie 4.6).

Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Établissement Bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Depuis l'étranger, vous devez composer le +33 (0)9 69 36 45 45. Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi et le samedi matin. Les services d'assistance sont disponibles 24h/24 et 7j/7.

• Vous pouvez également déclarer votre sinistre⁺ directement sur le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 4.6).

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez avant votre appel à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre⁺.
- Ses causes et ses conséquences.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les noms et adresses des personnes responsables ou lésées, ainsi que les coordonnées de leurs assureurs.
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.
- Le nom de votre propriétaire ou de votre gérant si vous êtes locataire.
- Le nom du syndic de l'immeuble si vous êtes copropriétaire.
- Les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Lors de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre⁺ et déterminons, si nécessaire, les mesures d'intervention à mettre en place.

Vous ne devez en aucun cas entreprendre des travaux sans notre autorisation préalable, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires pour éviter l'aggravation du sinistre⁺.

Étape 2

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre sinistre⁺.

Vous pouvez consulter les pièces justificatives à fournir en fonction du sinistre⁺ dans la partie dix (10) « les modalités d'indemnisation ».

Si un ou plusieurs biens sont détruits ou endommagés, ou ont disparu, préparez un état de pertes et transmettez-le à l'expert⁺ sur sa demande.

Pour transmettre vos pièces, vous avez plusieurs possibilités :

- Les déposer sur votre portail Sinistres⁺ disponible sur votre espace personnel en ligne (voir partie 4.6).
- Par voie postale: BPCE Assurances IARD - TSA 20501 - 33881 VILLENAVE D'ORNON, en rappelant la référence sinistre⁺ communiquée par le gestionnaire du sinistre⁺.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre⁺ ou si vous employez des moyens frauduleux ou documents mensongers, vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité (déchéance⁺ du contrat⁺).

Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Type de sinistre	Délais de déclaration du sinistre
Tous les sinistres⁺ matériels et corporels sauf ceux ci-dessous	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense - Recours suite à sinistre⁺	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants. En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants.
Catastrophes naturelles	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.

Au-delà de ces délais, vous perdrez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives pour le traitement de votre sinistre⁺. Vous pouvez consulter les types de pièces justificatives qui peuvent être fournies en cas de sinistre⁺ dans la partie 10.1.

4.2 DÉLAI DE RÈGLEMENT

Tous les montants exprimés dans ce contrat⁺ sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TTC).

- Nous devons vous verser l'indemnité dans les trente (30) jours qui suivent notre accord à l'amiable sur les montants des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord).

S'il y a opposition de la part d'un tiers⁺, ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Si votre bâtiment⁺ d'habitation⁺ est situé dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, les dispositions prévues par l'article L. 191-7 du Code des assurances ne sont pas applicables.

- Si nous ne respectons pas cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons est majorée par des intérêts calculés sur la base du taux légal à partir de l'expiration de ce délai.

4.3 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT Comment nous déclarer des changements ?

Depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 4.6), vous pouvez :

- Modifier votre compte de prélèvement ou la date de prélèvement.
- Procéder à des changements sur votre contrat⁺.
- Télécharger vos attestations.

Vous pouvez également solliciter votre conseiller bancaire pour effectuer ces changements.

Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 5.5.

4.4 EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur⁺, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas immédiatement entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser par écrit.

Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC.

Vous recevrez un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur⁺ s'engage à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite.

Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non. Vous pouvez le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an (1) à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

4.5 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée à l'adresse <https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>.

4.6 ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement au service de banque en ligne auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat⁺ et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de banque à distance (sous réserve de leur disponibilité). Ce service de banque en ligne fait l'objet de conditions générales⁺, spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais auprès de votre banque.

5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat⁺ entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières⁺.

Quelle est la durée de votre contrat⁺ ?

Votre contrat⁺ est conclu pour une durée de douze (12) mois. Votre contrat⁺ se renouvelle automatiquement pour une durée identique de douze (12) mois, à chaque échéance anniversaire⁺. La date d'échéance anniversaire⁺ de votre contrat⁺ est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières⁺.

5.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Les bâtiments⁺ assurés doivent se trouver

- En France métropolitaine (Corse incluse).

Quels types d'habitations sont assurés ?

- Votre habitation que ce soit une résidence principale⁺ ou votre résidence secondaire⁺, y compris :
 - Les chambres chez l'habitant.
 - Les chambres d'étudiants ou en foyer de jeunes travailleurs.
 - Les chambres en maison de retraite médicalisée⁺ ou non
 - Les mobil-homes⁺.
 - Les bâtiments en cours de construction ou de rénovation.
 - Les bâtiments construits en bois.
 - Les bâtiments couverts en chaume.
 - Les maisons containers⁺.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS BATIMENTS

	Conditions d'application	Garanties acquises
Les bâtiments⁺ en cours de construction ou de rénovation	<p>La période de construction ou de rénovation doit être au minimum de quatre (4) mois à compter de la prise d'effet du contrat⁺, alors que vous n'y résidez pas encore.</p> <p>Les travaux doivent être engagés avec un permis de construire ou une déclaration de travaux.</p> <p>Les garanties du contrat⁺ listées dans le présent tableau couvrent les bâtiments⁺ en cours de construction ou de rénovation déclarés aux conditions particulières⁺ pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'effet du contrat⁺, renouvelable une fois pour une durée identique. Les garanties prennent automatiquement fin à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'effet du contrat⁺ ou de l'avenant⁺. La cessation des garanties n'entraîne pas de réduction de votre prime.</p> <p>L'indemnisation du sinistre⁺ sur toutes les garanties acquises correspond à la valeur de reconstruction⁺ dans la limite de la valeur vénale⁺ du bâtiment⁺, en cours de construction ou de rénovation, au moment du sinistre⁺.</p>	<p>Dès le début de la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Habitation. • Défense - Recours suite à sinistre⁺. • Catastrophes naturelles. • Attentat et risques assimilés. • Incendie⁺ et risques assimilés. • Choc de véhicules⁺ et risques assimilés • Événements climatiques. <hr/> <p>Dès que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Habitation. • Défense - Recours suite à sinistre⁺. • Catastrophes naturelles et technologiques. • Attentat et risques assimilés. • Incendie⁺ et risques assimilés. • Choc de véhicules⁺ et risques assimilés • Événements climatiques. • Dégâts des eaux. • Bris de vitres et vérandas⁺. • Vol des embellissements, des biens immobiliers, des biens entreposés ou leur détérioration lors d'un vol ou d'une tentative de vol. <hr/> <p>Dès l'emménagement de l'assuré⁺ ou à la 1^{re} échéance annuelle :</p> <p>Toutes les garanties listées aux conditions particulières⁺ du contrat⁺.</p>
Les bâtiments⁺ construits en bois	<p>Conforme au DTU 31-2⁺ et couverts à 80 % en matériaux durs⁺.</p> <p>Non conforme au DTU 31-2⁺ mais couverts à 80 % en matériaux durs⁺, avec des murs au sous-sol et/ou rez-de-chaussée construits en matériaux durs⁺.</p>	<p>Toutes les garanties listées aux conditions particulières⁺ du contrat⁺.</p> <p>Toutes les garanties listées aux conditions particulières⁺ du contrat⁺.</p>
Les bâtiments⁺ couverts en chaume	<p>Construits pour au moins 80 % en matériaux durs⁺ et couverts en chaume.</p>	<p>Toutes les garanties listées aux conditions particulières⁺ du contrat⁺.</p>

Ces garanties n'interviennent qu'en cas d'absence ou insuffisance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

Ce que votre contrat ne garantit pas :

- **Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou inventoriés par le Ministère de la Culture.**
- **Les constructions en bois non conformes au DTU 31-2⁺ et non couvertes à 80 % en matériaux durs⁺ ou sans murs au sous-sol et/ou rez-de-chaussée construits en matériaux durs⁺.**
- **Tous les types de biens ne répondant pas à la définition du bâtiment⁺ ou du mobil-home⁺ : troglodyte, bateau, grotte.**

LES BIENS ASSURÉS

Quels sont les bâtiments⁺, équipements et installations assurés ?

Sauf mention spécifique dans les garanties, il s'agit des bâtiments⁺, équipements et installations suivantes :

Si vous êtes propriétaire

Nous garantissons :

- Votre bâtiment d'habitation⁺.
- Vos dépendances⁺.
- Votre dépendance isolée⁺, c'est à dire une dépendance⁺ située à une adresse différente de celle de votre habitation⁺.
- Les équipements intégrés à votre habitation⁺ ou aux installations extérieures.
- Le mobilier intégré à votre habitation⁺.
- Les embellissements.
- Les portails, clôtures et murs de soutènement de votre habitation⁺ ou de vos dépendances⁺.
- Les installations fixées ou scellées à votre habitation⁺ qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment⁺.
- Les installations de Développement durable⁺ qui sont soit enterrées, soit fixées aux bâtiments⁺ et/ou ancrées au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie.
- Les installations extérieures fixées ou enterrées et servant directement au fonctionnement de votre habitation⁺.

Si vous êtes copropriétaire

Nous garantissons : la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes en cas d'absence ou insuffisance du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Si vous avez souscrit la formule « Confort » ou « Optimal » :

Votre contrat⁺ couvre également les installations extérieures fixées au sol et non attenantes au bâtiment⁺, c'est-à-dire soit enterrées, soit fixées et ancrées au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie.

Ces installations sont assurées dans la limite de six mille (6 000) € par année d'assurance.

Si vous êtes locataire

Nous garantissons également les installations et les embellissements de nature immobilière, tels que les revêtements de sols, de mur ou de plafond, des éléments de cuisine ou de salle de bains.

- S'ils ont été exécutés à vos frais et qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.
- Si vous les avez repris avec un bail en cours et qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Nous garantissons également votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments⁺ assurés.

Que vous soyez propriétaire ou locataire

Si vous avez souscrit la formule « Optimal » :

Votre contrat⁺ couvre également les monuments funéraires (caveaux, pierres tombales, stèles) de l'assuré⁺, de ses ascendants et descendants au 1^{er} degré et de ses conjoints⁺ successifs, ainsi que ceux de son conjoint⁺.

Quels sont les biens mobiliers⁺ assurés ?

Nous garantissons l'ensemble de vos biens mobiliers⁺ lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de votre habitation⁺, de votre véranda⁺ et de vos dépendances⁺ assurées. Sont également assurés vos animaux domestiques.

- Vos animaux

- Vos animaux de compagnie.
- Vos animaux de basse-cour.
- Vos bovins, ovins, caprins, porcins, camélidés, chevaux, poneys, ânes, bardots, mulets.

Dans les conditions décrites dans la partie 6.1.

- Vos biens mobiliers⁺ (liste non exhaustive)

- Vos meubles meublants.
- Vos appareils électriques et électroniques.
- Vos effets personnels.
- Vos instruments de musique.
- Votre matériel de loisir et de sport.
- Vos fauteuils roulants (y compris électriques) et appareils médicaux.
- Votre mobilier de jardin.
- Votre matériel de bricolage ou de jardinage.
- Les éléments ou accessoires d'un véhicule⁺, momentanément démontés.
- Les denrées alimentaires, les produits d'entretien et les bouteilles de vin, d'alcool et de spiritueux d'une valeur unitaire inférieure à cent cinquante (150) € TTC.
- Les biens mobiliers⁺ appartenant à vos invités⁺ dans la limite de dix (10) % du capital mobilier⁺ de l'assuré⁺ fixé aux conditions particulières⁺.

- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺

Votre contrat⁺ garantit vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺, se trouvant à l'intérieur de votre habitation⁺ assurée.

- Vos biens professionnels

Votre contrat⁺ couvre également les biens à usage professionnel :

- votre mobilier,
- votre matériel,
- vos matériaux,
- votre outillage,
- vos marchandises stockées.

- Les biens confiés, prêtés, loués

Votre contrat⁺ couvre également les biens qui vous sont confiés, prêtés, loués ou qui sont détenus en crédit-bail.

- Les biens entreposés

Votre contrat⁺ couvre les biens entreposés lors de travaux de construction ou de rénovation de votre habitation⁺, dès lors que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert).

Nous assurons l'ensemble des biens mobiliers, les objets de valeur⁺ et bijoux⁺, les biens à usage professionnel et les biens entreposés, s'ils sont mentionnés dans vos conditions particulières⁺ et dans la limite des montants choisis à la souscription de votre contrat⁺.

Nous vous recommandons de revoir ce montant tous les (trois) 3 ans, car votre capital mobilier n'est jamais définitif, sa valeur évoluant avec le temps. Cette modification peut entraîner une révision de votre prime (voir partie 5.5).

Pensez à conserver les justificatifs de vos biens (factures, certificats de garantie...) dans un lieu sécurisé (coffre-fort...).

Si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, pensez à prendre des photos datées de vos biens à l'intérieur de votre habitation⁺ ou à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire-priseur, antiquaire...). Ces éléments serviront de preuves en cas de dommages ou de cambriolage.

Si vous avez souscrit la formule « Confort » ou « Optimal » :

Votre contrat⁺ garantit également les biens mobiliers⁺ se trouvant à l'extérieur de votre habitation⁺, de votre véranda⁺ et de vos dépendances⁺ assurées (liste exhaustive) :

- Le mobilier de jardin situé dans votre jardin
- Le matériel de bricolage et jardinage situé dans votre jardin.

Qui sont les personnes assurées ?

Votre contrat⁺ couvre toutes les personnes listées ci-dessous vivant en permanence et à titre gratuit au sein de votre habitation⁺ désignée aux conditions particulières⁺ :

- Vous⁺,
- Votre conjoint⁺, concubin ou partenaire lié par un PACS.
- Vos enfants (et ceux de votre conjoint⁺), ainsi que les enfants qui vous sont confiés (par exemple, en vue d'une adoption). Vos enfants étudiants qui vivent pendant l'année scolaire hors de votre domicile sont également assurés.
- Vos père et mère, ainsi que ceux de votre conjoint⁺.
- Les autres membres de votre famille quels qu'ils soient (grands-parents, cousins, frères et sœurs...).
- Toute autre personne (par exemple, un ami, un colocataire...) qui vit habituellement avec vous à votre domicile.

Cette liste s'applique sauf mention contraire spécifique dans chaque garantie. En particulier, cette liste ne s'applique pas aux garanties d'assistance (voir partie 9), aux garanties Assurance scolaire (voir partie 8.5), Assurance études (voir partie 8.6), Assurance nouveaux modes de déplacement et mobilités (voir partie 8.7) et à la garantie tous risques immobiliers et mobiliers (voir partie 7.11).

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

- Les garanties s'appliquent pour les biens situés en France métropolitaine (Corse incluse).
- Les garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Défense - Recours suite à sinistre⁺ s'exercent dans le monde entier pour des séjours de moins de 6 mois.
- Les garanties optionnelles Assurance scolaire et Assurance études s'exercent dans le monde entier pour des séjours de moins d'un an.

5.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Ce que votre contrat ne garantit jamais :

- *Les sinistres résultant des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données, d'une cyber-attaque, de toute indisponibilité, altération ou destruction, perte de vos informations contenues sur votre système informatique⁺, d'un acte de malveillance informatique (dont virus et déni de service⁺), d'une erreur humaine⁺, de la reconstitution des médias, de la divulgation des informations et les pertes ou vol de données liées aux effets du courant⁺.*
- *Les dommages causés ou subis par votre clientèle dans le cadre de votre activité professionnelle exercée dans votre habitation⁺.*
- *Les biens à usage professionnel associés à l'exercice des activités suivantes :*
 - *Incinération de déchets non dangereux et production de cendres et scories associés.*
 - *Industries extractives.*
 - *Orpaillage.*
 - *Industrie du papier et du carton.*
 - *Industrie chimique.*
 - *Fabrication d'édulcorants de synthèse.*
 - *Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic.*
 - *Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.*
 - *Fabrication de produits minéraux non métalliques.*
 - *Métallurgie.*
 - *Fabrication de matériels de transport divers.*
 - *Collecte des déchets nucléaires.*
 - *Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs.*
 - *Démantèlement d'épaves.*
 - *Récupération de déchets triés.*
- *Les chambres en établissements de santé publics ou privés.*
- *Les bâtiments inoccupés⁺.*
- *Les dommages causés ou subis par les bâtiments⁺ ayant*

fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou répondant aux conditions de l'article L.511-2 du Code de la construction ou de l'habitation⁺ sauf s'ils sont consécutifs à un évènement garanti en partie 7 des présentes conditions générales⁺.

- *Les dommages résultant des travaux de construction, rénovation, réhabilitation, les travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs soumis*
 - *soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,*
 - *soit au régime de la déclaration préalable, ainsi que ceux soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi du 4 janvier 1978 et ceux décrits aux articles 606, 1792 et 1231-1 du Code civil.*
- *Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers⁺ à usage professionnel, du fait de l'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'il y a visite de clientèle.*
- *Les pièces à usage exclusivement professionnel à l'adresse assurée supérieures à 70 m2.*
- *Les dommages liés à l'activité des maisons d'hôtes et gîtes.*
- *La responsabilité civile intoxication alimentaire.*
- *Les dommages immobiliers et mobiliers exclusivement professionnels assurés par un contrat multirisque professionnelle.*
- *Les biens immobiliers et mobiliers⁺ confiés, prêtés, loués dans le cadre de l'activité professionnelle.*
- *Les dommages dus à l'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieurement indemnisé.*
- *Les dommages relevant des garanties responsabilités civiles professionnelle et exploitation.*
- *Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré⁺ conformément à l'article L.113-1 du Code des assurances.*
- *Les pertes d'exploitation consécutives à l'arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle.*
- *Les dommages liés à votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics.*
- *Les dommages immatériels⁺ causés à autrui et non consécutifs à des dommages matériels⁺ ou corporels⁺ garantis.*
- *Le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné.*
- *Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.*
- *Les dommages causés dans le cadre d'une sous-location.*
- *Les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.*
- *Les pertes et dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de sol, les raz-de-marée, les chutes de pierres ou tout autre cataclysme (sauf si le sinistre⁺ est reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel).*
- *Les dommages causés ou subis par la prolifération sur ou depuis les bâtiments⁺ assurés de lierre, glycine, vigne vierge hortensia grimpant, houx, chèvrefeuille, jasmin étoilé, bignonia d'une superficie supérieure à 15 m2.*
- *Les aéronefs, véhicules⁺ aériens ainsi que leurs accessoires.*
- *Les véhicules⁺ terrestres à moteur à l'exception de ceux assurés au titre de l'option 8.7 « Nouveaux Modes de Déplacement et Mobilités » .*
- *Les remorques, les caravanes.*
- *Les engins de navigation à voile et/ou à moteur.*
- *Les papiers d'identité, les espèces, les chèques, les titres, les obligations, et toute valeur similaire, les cartes bancaires, les cartes de crédit ou tout autre moyen de paiement, ainsi que les lingots en métaux précieux.*
- *Les objets de valeur⁺ et bijoux⁺ appartenant à vos invités⁺.*
- *Les biens mobiliers appartenant à vos invités⁺ situés à l'extérieur des bâtiments⁺ assurés.*

5.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos conditions particulières⁺. Votre prime est actualisée chaque année.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer le montant de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application sur l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat⁺. Dans ce cas, vous disposez de trente (30) jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat⁺. Celle-ci prendra effet (trente) 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

5.5 VOS DECLARATIONS

Que devez-vous nous déclarer à la souscription ?

Le montant de votre prime d'assurance Habitation a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription de votre contrat⁺ concernant votre habitation⁺ et votre situation.

Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat⁺, vous devez nous déclarer tout changement concernant votre habitation⁺ et votre situation qui rend inexacts ou caduques les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat⁺ ou lors du dernier avenant⁺.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat⁺ ? (Article L.113-4 du Code des assurances)

Si la modification aggrave le risque

Soit nous rédigeons un avenant⁺ maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat⁺ au terme du délai de trente (30) jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. Soit nous résilions votre contrat⁺ avec un préavis de dix (10) jours et nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si la modification diminue le risque

Nous vous proposons un avenant⁺ maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat⁺. Dans ce cas, la résiliation prend effet trente (30) jours après sa notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. En cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Quelles sont les conséquences de vos déclarations inexactes

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat⁺ ou au cours de sa vie, changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, les sanctions suivantes sont applicables :

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances :

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre⁺, l'indemnité est réduite à proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre⁺, nous pouvons soit maintenir le contrat⁺ moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré⁺, soit résilier le contrat⁺ dix (10) jours après notification adressée à l'assuré⁺ par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances :
Le contrat⁺ d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré⁺, quand cette déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur⁺, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré⁺ a été sans influence sur le sinistre⁺.

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Vous devez nous informer des changements susvisés dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Quelles déclarations devez-vous faire concernant vos autres contrats d'assurance ?

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré⁺ doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des assurances, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat⁺ et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat⁺ peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.6 LE TRANSFERT DE VOS GARANTIES

Dans quelles conditions vos garanties peuvent-elles être transférées ?

En cas de déménagement

Vous devez nous déclarer, soit par téléphone, soit par lettre recommandée postale ou électronique, les caractéristiques de votre nouvelle habitation⁺. Vous disposez d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer cette déclaration.

Si vous transférez vos garanties sur cette nouvelle habitation⁺, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrites et dans les mêmes conditions, à votre ancienne et à votre nouvelle adresse durant une période de soixante (60) jours à compter du début de votre contrat de location ou de la mise à disposition de votre acquisition immobilière.

Vos biens mobiliers⁺ sont également assurés pendant le déménagement contre les dommages causés par un incendie⁺ ou une explosion⁺, jusqu'à ce que leur transfert soit achevé. Votre mobilier est aussi assuré lorsqu'il est entreposé dans un garde-meuble pendant quinze (15) jours à compter du premier jour de l'entreposage. Si vous faites appel à une entreprise spécialisée pour votre déménagement, le contrat⁺ n'interviendra que si l'assurance contractuelle du déménageur n'est pas suffisante pour couvrir les dommages accidentels⁺ causés.

Dans tous les cas, votre mobilier est couvert dans les limites, plafonds et franchises⁺ prévus au contrat⁺.

5.7 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur⁺ ou vous-même pouvez-vous résilier et sous quelles conditions ?

	Qui peut réaliser ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Résiliation sans motif			
A chaque échéance anniversaire⁺ (article L.113-12 du Code des assurances)	Vous⁺	À chaque échéance anniversaire ⁺ moyennant un préavis de 2 mois.	À l'échéance anniversaire ⁺ de votre contrat ⁺ .
À l'issue de la 1^{re} année (article L.113-15-2 du Code des assurances)	Vous⁺	À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'1 an à compter de la première souscription.	1 mois après la notification à l'assureur ⁺ .
Résiliation avec motif			
A chaque échéance anniversaire⁺ (article L.113-12 du Code des assurances)	Nous⁺	À chaque échéance anniversaire ⁺ moyennant un préavis de 2 mois.	À l'échéance anniversaire ⁺ de votre contrat ⁺ .
Diminution du risque (article L.113-4 du Code des assurances)	Vous⁺	Lorsque l'assureur ⁺ ne consent pas à une diminution du montant de la prime.	30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur ⁺ .
Augmentation du risque (article L.113-4 du Code des assurances)	Nous⁺	En cas de refus d'augmentation de la prime par l'assuré ⁺ .	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré ⁺ .
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle lors de la souscription du contrat ⁺ constatée avant tout sinistre ⁺ (article L.113-9 du Code des assurances)	Nous⁺		10 jours après notification par lettre recommandée à l'assuré ⁺ .
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint⁺, mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de biens...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. • Tout changement au niveau du risque professionnel exercé dans l'habitation⁺ (arrêt d'activité, visite de clientèle, superficie du local...) ou résiliation du contrat d'assurance professionnelle. (article L.113-16 du Code des assurances)	Vous⁺ et nous⁺	Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.	1 mois après la notification à l'autre partie.
Décès du souscripteur⁺ ou vente ou donation de l'habitation⁺ (article L.121-10 du Code des assurances)	Vous⁺ ou l'héritier	Vous devez nous informer de la date de l'évènement par l'envoi d'une lettre ou d'un message sur support durable.	Pour vous : 19 jours après la notification de la résiliation à l'assureur⁺. Pour l'héritier : Dès notification à l'assureur⁺.
	Nous⁺	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier ou l'acquéreur.
Destruction totale du logement⁺	Résiliation de plein droit	Vous devez nous informer de la date de destruction.	Le jour de l'évènement.
Non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code des assurances)	Nous⁺	40 jours après l'envoi à l'assuré⁺ de la mise en demeure de payer.	40 jours après l'envoi à l'assuré⁺ de la mise en demeure de payer.

Résiliation après sinistre⁺ (article R.113-10 du Code des assurances)	Nous⁺	Dès la déclaration du sinistre⁺.	1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré⁺. Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de nous (l'assureur ⁺).
Retrait d'agrément de l'assureur⁺ (article L.326-12 du Code des assurances)	De plein droit		Le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, notamment, soit par voie électronique depuis votre espace Assuré⁺ en ligne, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur⁺, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email) dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande.

Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification. Vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation si nécessaire.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée (avec avis de réception dans le cas d'une résiliation due à un changement vous concernant ou dans le cas d'une résiliation pour non-paiement de prime) vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat⁺.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Si vous n'avez pas payé votre prime ?

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la prime par le souscripteur⁺ dans les dix (10) jours de son échéance, que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :

- Nous adressons au souscripteur⁺ une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu.

- Sauf paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, la garantie est suspendue. La période de suspension des garanties commence à courir trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure et dure dix (10) jours.

- Puis au terme de ce délai complémentaire de dix (10) jours, la résiliation intervient, soit quarante (40) jours après l'envoi de la mise en demeure. Une fois le contrat⁺ résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure et au montant des primes venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels, intervient entre les mains de l'assureur⁺ ou de son mandataire, avant la résiliation effective, le contrat⁺ reprend ses effets le lendemain à midi.

6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

6.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Vie Privée (RCVP) ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels⁺ lorsque votre responsabilité ou la responsabilité des personnes assurées au titre de la présente garantie est engagée :

- De votre propre fait ou du fait des personnes assurées.
- Du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.
- Du fait des animaux domestiques vous appartenant ou que vous gardez occasionnellement.
- Du fait des choses vous appartenant ou dont vous avez la garde.
- Dans le cadre d'activités.

Cette garantie couvre également le cas où votre enfant mineur, ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, utilise à votre insu un véhicule⁺ terrestre à moteur ou un bateau dont vous n'avez pas la propriété ou la garde.

Qui est assuré ?

- Vous⁺.
- Votre conjoint⁺.
- Vos enfants mineurs.
- Toute personne domiciliée à titre permanent et gratuit dans le logement assuré.

- Vos enfants célibataires poursuivant leurs études et économiquement à charge, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.
- Vos enfants titulaires d'une carte invalidité, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.
- Les enfants de nationalité étrangère accueillis provisoirement dans votre foyer sont également couverts pour les dommages accidentels⁺ qu'ils pourraient causer à un tiers⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Les dommages accidentels⁺ que vous ou les personnes assurées pourriez causer à d'autres personnes (les tiers⁺), dans le cadre de votre vie privée. Cette garantie indemnise les dommages suivants sous réserve des cas spécifiques décrits à la présente garantie :

- Les dommages accidentels⁺ corporels⁺ subis par un tiers⁺ ou en découlant pour ses ayants droit.
- Les dommages accidentels⁺ matériels⁺ subis par un tiers⁺.
- Les frais subis par un tiers⁺, suite à des dommages accidentels⁺ matériels⁺.
- Les dommages accidentels⁺ immatériels⁺ seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage accidentel⁺ corporel⁺ et/ou d'un dommage matériel⁺ garanti.

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum » (c'est-à-dire si d'autres personnes sont également responsables du dommage), la garantie couvre les dommages dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs et/ou co-responsables du dommage et vis-à-vis des tiers⁺.

Dommages causés par vos enfants ou ceux de votre conjoint(e)

Votre garantie RCVP indemnise également les dommages accidentels⁺ listés ci-avant causés par vos enfants :

- Pendant leurs activités scolaires et extrascolaires (y compris lors des trajets allers-retours à votre domicile), pendant leurs sorties scolaires et lors de séjours en colonie de vacances.
- Dans le cadre de leurs études ou pendant un stage. Ils sont également couverts à l'étranger, lors d'un séjour ou d'un stage, pour une durée maximale de six (6) mois.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés lors de séjours ou stages à l'étranger d'une durée de plus de six (6) mois.

- Lorsqu'ils sont gardés à titre bénévole ou occasionnel par une personne, à votre domicile ou au sien.
- Lorsqu'ils pratiquent occasionnellement du baby-sitting.
- Lorsqu'ils utilisent à votre insu un véhicule⁺ terrestre à moteur ou un bateau dont vous n'avez pas la propriété ou la garde.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie les dommages causés au véhicule⁺ et/ou au bateau utilisé.

Dommages causés ou subis par vos employés

Votre garantie RCVP intervient dans les cas suivants, si votre responsabilité civile est engagée :

- Lorsqu'une personne que vous employez à votre domicile cause des dommages accidentels⁺ à un tiers⁺ dans le cadre de ses fonctions.
- Lorsque votre employé subit des dommages accidentels⁺ corporels⁺ résultant soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés. La garantie prend alors en charge :
 - Les cotisations complémentaires prévues par le Code de la Sécurité sociale.
 - L'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages subis par le véhicule⁺ terrestre à moteur utilisé.
- Les dommages corporels⁺ subis par vos employés pendant leur service qui ne relèvent pas d'une faute inexcusable commise par vous-même ou d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés.

Dommmages causés ou subis par une personne vous prêtant bénévolement assistance

Si votre responsabilité civile est engagée, votre garantie RCVP couvre l'indemnisation des dommages accidentels⁺ subis ou causés par un tiers⁺ vous prêtant bénévolement assistance.

Dommmages causés par des animaux

Votre garantie RCVP indemnise les dommages accidentels⁺ causés par vos animaux (ou ceux dont vous avez la garde) limitativement listés ci-dessous aux conditions cumulatives suivantes :

- S'ils sont des animaux de compagnie : chien, chat, poisson, lapin, souris, rat, hamster, cochon d'Inde, cobaye, chinchilla, gerbille, otdon, dégu, chien de prairie, écureuil de Corée, cochon nain, chèvre naine.
 - S'ils sont des animaux de basse-cour : poules, canards, oies, paons, faisans, pigeons, dindons, pintades, cygnes.
 - S'ils sont des bovins, ovins, caprins, porcins, camélidés, chevaux, poneys, ânes, bardots, mulets détenus à titre privé et non dans le cadre d'un élevage, maintenus dans un espace clos et leur nombre limité à cinq (5) animaux par espèce mentionnée.
 - Pour toutes les espèces visées, si leur détention est autorisée (conformément aux articles L.211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) et si une attestation vétérinaire précisant la race de l'animal est fournie (sur demande de notre part).
- La garantie indemnise également les frais de vétérinaire que vous devez engager dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a mordu ou griffé un tiers⁺ (article R.223-35 du Code Rural).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- **Les dommages causés par les chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots qui vous ont été confiés à titre onéreux ou dont la garde vous a été transférée pour une période continue de plus de soixante (60) jours par an.**
- **Les dommages causés par les animaux sauvages (même s'ils sont domestiqués).**
- **Les dommages causés par les chiens de catégorie 1 et 2, au sens de l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999.**

Dommmages causés par des objets

Votre garantie RCVP indemnise les dommages accidentels⁺ causés par les biens dont vous êtes propriétaire, listés ci-dessous :

- Les objets d'usage courant.
- Les vélos mécaniques ou à assistance électrique.
- Les fauteuils roulants manuels ou électriques.
- Les aéromodèles de loisir de catégorie A, y compris les drones de loisir (dont le poids est inférieur à huit cents (800) grammes), utilisés à des fins de loisir, en dehors de toute compétition.
- Les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs, dont la vitesse n'excède pas dix (10) km/h et utilisés dans le cadre d'un lieu privé non ouvert à la circulation publique.
- Le matériel de jardinage et de bricolage, y compris le matériel autotracté ou autoporté utilisé dans le cadre d'un lieu privé non ouvert à la circulation publique. Pour le matériel autoporté devant faire l'objet d'une assurance automobile obligatoire, en cas de sinistre⁺, la garantie RCVP n'intervient qu'en complément ou à défaut des garanties minimales prévues par cette assurance obligatoire.
- Un terrain non construit (sans bâtiment⁺) situé à une autre adresse que celle du logement assuré, dont la superficie est inférieure à cinq (5) hectares et qui vous appartient ou que vous louez.

La garantie RCVP couvre également les dommages accidentels⁺ causés par des biens qui ne vous appartiennent pas et vous sont prêtés, confiés ou loués.

Dommmages causés lors d'activités

Votre garantie RCVP prend en charge les dommages accidentels⁺ que vous pouvez causer :

- Lors de la pratique d'un sport ou d'une activité de loisir. Les frais de recherche ou de secours engagés à la suite d'un événement mettant votre vie en danger sont également pris en charge.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- **Les frais consécutifs aux actions de recherche ou de secours engagés à titre privé, par une société ou un organisme spécialisé.**
- **Les dommages causés lors de sports exercés à titre professionnel ou rémunéré (y compris les primes de matchs).**
- **Les dommages causés lors la pratique de la boxe, MMA, parapente, deltaplane, base jump, wingsuit, saut à l'élastique, parachutisme, chute-libre, alpinisme, ascension en montagne, via-ferrata, varappe, escalade, plongée, apnée, spéléologie, rafting, canyoning, kitesurf, snowkite.**
- **Les dommages causés lors de la conduite d'aéroglesseur, wakeboard, scooter de mers, char à voile, jet-ski, moto des mers, hydrospeed, flyboard.**
- **Les dommages causés lors du pilotage de véhicules⁺ aériens (avion, planeur, ULM, montgolfière, modèles réduits ayant un moteur de plus de 4 cm³) et leçon de pilotage.**
- **Les dommages causés lors de sports comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé.**
- **Les dommages causés lors de raids et expéditions.**
- **Les dommages causés lors de la chasse terrestre ou sous-marine, ainsi que les dommages survenus lors des trajets allers-retours.**
- **La pratique d'activités sportives ou de loisirs dans un club, un groupement sportif ou une association agréée.**

- Dans le cadre d'une activité de service à la personne, à titre occasionnel et en dehors de toute association ou organisme spécialisé, que vous exercez telle que :
 - Garde d'enfants ou de soutien scolaire, à votre domicile ou au domicile de l'enfant.
 - Garde d'animaux à votre domicile.
 - Assistance aux personnes âgées de plus de soixante (60) ans ou handicapées.

La garantie ne couvre pas l'activité professionnelle de services à la personne.

- Lors d'un stage en entreprise ou d'une période d'observation (rémunéré ou non) effectué dans le cadre des études : les dommages accidentels⁺ causés aux biens confiés par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation. Si du matériel automoteur est endommagé au cours de ce stage, la garantie est acquise. Vous êtes également couvert si vous ou votre enfant causez un dommage accidentel⁺ à l'étranger, lors d'un séjour ou d'un stage réalisé dans le cadre des études pour une durée maximale de six (6) mois.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés lors de séjours ou stages réalisés dans le cadre des études d'une durée de plus de six (6) mois.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- **Les dommages résultant de la participation à un acte de diagnostic, de soin ou de prescription et/ou d'une activité de recherche, dans le cadre de stage dans le domaine médical.**
- **Les dommages causés à du matériel automoteur quand ces derniers résultent d'un accident⁺ de la circulation sur la voie publique.**

Dommmages occasionnés lors de la location ou du prêt d'un bien immobilier (Responsabilité Civile villégiature⁺)

Dans le cadre de vos séjours à titre privé d'une durée maximale de trois (3) mois, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité Civile villégiature⁺ dans tous les lieux à usage d'habitation⁺ appartenant à un tiers⁺ et dans le monde entier.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés lors de séjours d'une durée de plus de trois (3) mois.

Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages accidentels⁺ résultant d'un incendie⁺, d'une explosion⁺ ou d'un dégât des eaux couverts en Responsabilité civile Habitation (voir partie 6.2) :

- Aux biens du propriétaire de l'habitation⁺ que vous occupez momentanément.
- Aux biens des tiers⁺, à la suite d'un sinistre⁺ ayant pris naissance dans votre lieu de villégiature⁺.

Les dommages accidentels⁺ subis par vos biens personnels dans le cadre de ces événements, sont également couverts dans les conditions des garanties Incendie⁺ et risques assimilés (voir partie 7.5) et Dégâts des eaux (voir partie 7.8).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages survenant dans les résidences secondaires⁺ vous appartenant.

Dommages occasionnés lors de la location ou du prêt d'une salle (Responsabilité Civile fête familiale)

Lorsque vous louez ou occupez un ou plusieurs bâtiments⁺ pour une fête de famille, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité Civile fête familiale. Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages accidentels⁺ résultant d'un incendie⁺, d'une explosion⁺ ou d'un dégât des eaux couverts en Responsabilité civile Habitation (voir partie 6.2) ainsi que les bris de vitres et vérandas⁺ (voir partie 7.10), dans les conditions liées à ces garanties :

- Les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux bâtiments⁺ et aux biens mobiliers loués au propriétaire des bâtiments⁺.
- Les dommages accidentels⁺ matériels⁺ et immatériels⁺ subis par un tiers⁺.

Pour que la garantie soit effective, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Les dommages accidentels⁺ doivent se produire dans un bâtiment⁺ loué ou occupé dans le cadre d'une fête de famille,
- Avec l'accord du propriétaire du bâtiment⁺,
- Pour une durée maximale de quatre (4) jours à compter de la remise des clés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

En fonction de votre situation et de vos besoins, vous avez la possibilité de souscrire les extensions de garantie décrites ci-après, qui viennent compléter votre garantie de base RCVP.

Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans vos conditions particulières⁺.

Extension de garantie RCVP : Chiens de catégorie 2

Votre extension de garantie RCVP indemnise les dommages accidentels⁺ causés par vos chiens de catégorie 2, aux conditions cumulatives suivantes :

- Vous devez être en possession d'un permis de détention, une évaluation comportementale, une attestation d'aptitude, une inscription au LOF (Livre des Origines Français) du(des) chien(s) de catégorie 2, en fonction de l'âge et la race du chien.
- À l'extérieur, vos chiens doivent avoir une laisse et une muselière.
- Leur détention s'inscrit dans le cadre privé et non dans le cadre d'un élevage.
- Leur nombre ne devra pas excéder trois (3) chiens de catégorie 2.
- Vous devrez fournir tout justificatif en ce sens (sur demande de notre part).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Extension de garantie RCVP : Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC⁺)

Cette extension de garantie indemnise les dommages accidentels⁺ causés par vos NAC⁺ aux conditions cumulatives suivantes :

- Si les animaux répondent à la définition de NAC⁺.
- Si leur détention est autorisée (conformément aux articles L211-

12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

- Si leur nombre n'excède pas trois (3) NAC⁺.
- Si une attestation vétérinaire précisant la race ou le type d'animal détenu est fournie (sur demande de notre part).

Si ces conditions ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie : Les dommages causés par les animaux venimeux ou neurotoxiques pour l'espèce humaine.

Extension de garantie RCVP : Assistant(e) maternel(le)

Cette extension garantit votre responsabilité civile en tant qu'assistant(e) maternel(le) conformément aux articles L.421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, pour les dommages accidentels⁺ corporels⁺, matériels⁺ ou immatériels⁺ :

- Subis par les enfants que vous gardez à votre domicile.
- Causés à un tiers⁺ par ces enfants.
- Que vous causez à un tiers⁺ dans le cadre de vos fonctions.

La garantie s'applique dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément doit être conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.
- L'habitation⁺ dans laquelle vous exercez l'activité doit être assurée en résidence principale⁺ et ne doit pas être un mobil-home⁺.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Sont exclus les dommages si l'enfant que vous gardez est votre enfant ou celui de votre conjoint⁺.

Extension de garantie RCVP : Assistant(e) familial(e)

Cette extension garantit votre responsabilité civile en tant qu'assistant(e) familial(e) agréé(e), conformément aux articles L.421-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, pour les dommages accidentels⁺ corporels⁺, matériels⁺ ou immatériels⁺ :

- Subis par les enfants que vous accueillez à votre domicile.
- Causés à un tiers⁺ par ces enfants.
- Que vous causez à un tiers⁺ dans le cadre de vos fonctions.

La garantie s'applique dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le nombre d'enfants accueillis simultanément doit être conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.
- Les conditions d'exercice de votre activité doivent être conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.
- L'habitation dans laquelle vous exercez l'activité doit être assurée en résidence principale⁺ et ne doit pas être un mobil-home⁺.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Extension de garantie RCVP : Accueil et assistance de personnes âgées ou handicapées adultes

Cette extension garantit votre responsabilité civile dans le cadre de l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes (conformément à l'article L.443-4 du Code de l'action sociale et des familles) pour les dommages accidentels⁺ corporels⁺, matériels⁺ ou immatériels⁺ :

- Subis par les personnes que vous accueillez à votre domicile.
- Causés à vous-même ou à un tiers⁺ par ces personnes.
- Que vous causez à un tiers⁺ dans le cadre de vos fonctions.

La garantie s'applique à la condition suivante :

- Le nombre de personnes âgées ou handicapées adultes accueillies simultanément doit être conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie n'est pas acquise. Nous n'intervenons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Sont exclus les dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance.

Comment le tiers⁺ est-il indemnisé ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur et nous-mêmes, ou éventuellement entre l'expert⁺ choisi par la victime ou son assureur et le nôtre.

Les dommages accidentels⁺ sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages corporels ⁺ , matériels ⁺ et immatériels ⁺	
Indemnisation	• Jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels ⁺ et immatériels ⁺ .
Indemnisations spécifiques	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages de pollution : jusqu'à 2 500 000 €. • Dommages causés au matériel confié par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation dans le cadre des études ou stages : jusqu'à 5 000 €. • Frais de recherche et de secours : jusqu'à 5 000 €. • Dommages causés aux biens de l'assuré⁺ en villégiature⁺ en cas de dégât des eaux, incendie⁺, explosion : dans la limite de 10 % des capitaux souscrits indiqués aux conditions particulières⁺.
Indemnisations extensions de garanties RCVP	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Chiens dangereux de catégorie 2, Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)⁺ : dommages corporels⁺, matériels⁺ et immatériels⁺ jusqu'à 10 000 000 €. • Assistant(e) maternel(le), Assistant(e) familial(e), Accueil et assistance de personnes âgées ou handicapées adultes : dommages corporels⁺, matériels⁺ et immatériels⁺ jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels⁺ et immatériels⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages causés ou subis par un véhicule⁺ terrestre à moteur (y compris les EDP motorisés⁺), une remorque, une semi-remorque ou une caravane ainsi que leurs éléments constitutifs, lorsque vous en avez l'usage, la garde, la conduite ou la propriété.
- Les dommages causés par les véhicules⁺ jouets d'enfant dont la vitesse est supérieure ou égale à 10 km/h.
- Les dommages causés par un voilier de plus de 5,05 m ou d'un bateau ou d'un engin flottant propulsé par un moteur de plus de 4,5 kilowatts dont vous êtes propriétaire, gardien ou pilote.
- Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle.
- Les dommages causés entre personnes assurées.
- Les dommages matériels⁺, corporels⁺ et immatériels⁺ occasionnés au conjoint⁺ de l'assuré⁺ ainsi qu'aux collatéraux suivants frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), nièce(s), ascendants, descendants ou tout conjoint⁺ de ces personnes.
- Les dommages liés à la transmission de toute maladie.
- Les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, au travail clandestin ou à une activité bénévole à caractère associatif, électif ou syndical.
- Les dommages survenus sur le lieu du travail.
- Les dommages causés lors de participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage.

6.2 RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Habitation ?

En tant que propriétaire ou locataire, la garantie Responsabilité Civile (RC) Habitation couvre les dommages accidentels⁺ que votre habitation⁺ pourrait causer aux tiers⁺ lorsque votre responsabilité est engagée.

Qui est assuré ?

Le propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation⁺ mentionnée aux conditions particulières⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages indemnisables suivants :

- Les dommages accidentels⁺ matériels⁺ subis par un tiers⁺.
- Les dommages accidentels⁺ corporels⁺ subis par un tiers⁺.
- Les frais subis par un tiers⁺, suite à des dommages accidentels⁺ matériels⁺.
- Les dommages accidentels⁺ immatériels⁺, seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel⁺ et/ou d'un dommage accidentel⁺ matériel⁺ garanti. Les dommages accidentels⁺ immatériels⁺ incluent :
 - La perte d'usage de l'habitation⁺ sinistrée si le propriétaire l'occupe également.
 - Les frais de relogement.
 - Les pertes de loyers subies par le propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos loyers et de ceux de vos colocataires éventuels).

Vis-à-vis des voisins et des tiers⁺

- Votre garantie RC Habitation intervient pour indemniser les dommages accidentels⁺ causés à vos voisins ou à des tiers⁺ par :
 - Votre habitation⁺, vos dépendances⁺ et le terrain situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières⁺, votre(vos) place(s) de parking.
 - Les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain, y compris les arbres et les plantations.
 - L'éventuelle dépendance⁺ isolée⁺ désignée aux conditions particulières⁺.
 - Les terrains non bâtis d'une superficie maximum de 50 000 m² (5 hectares), y compris les jardins ouvriers, situés à une autre adresse que celle indiquée aux conditions particulières⁺, ainsi que les arbres et les plantations qui s'y trouvent.
 - Les monuments funéraires.

Vis-à-vis de votre propriétaire si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit

Lorsque votre responsabilité est engagée, cette garantie indemnise les dommages accidentels⁺ causés à votre propriétaire du fait des événements suivants :

- D'un incendie⁺, une explosion⁺ ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans votre habitation⁺ ou dans vos autres bâtiments⁺ assurés.
- D'une intoxication due à des gaz ou à des fumées.
- D'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.

Vis-à-vis des locataires éventuels si vous êtes propriétaire

Au titre de la présente garantie, nous garantissons également le recours des locataires à la suite d'un sinistre⁺ garanti, lorsque vous louez une partie de l'habitation⁺ assurée. Nous intervenons également lorsque vous louez l'intégralité de votre habitation⁺ de façon temporaire

Si vous avez souscrit la formule « Confort » ou la formule « Optimal » et que vous êtes propriétaire :

Nous garantissons les dommages accidentels⁺ causés, dans le cadre d'une activité de production d'électricité, par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située dans votre habitation⁺. Cette prise en charge est possible à condition que la production d'électricité ne dépasse pas huit (8) kW/crête. La garantie s'applique également dans le cas où vous revendez l'électricité en tant que particulier à un réseau public ou privé.

Comment le tiers⁺ est-il indemnisé ?

Les dommages accidentels⁺ sont évalués d'un commun accord

entre la victime ou son assureur et nous-mêmes ou éventuellement entre l'expert⁺ choisi par la victime ou son assureur et celui choisi par nous.

Les dommages accidentels⁺ sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Dommages corporels⁺, matériels⁺ et immatériels⁺			
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels et immatériels ⁺ .		
Indemnisations spécifiques			
Indemnisation	Responsabilité du locataire ou occupant vis-à-vis du propriétaire : jusqu'à 1 an de perte de loyer subie par le propriétaire.		
	Non couvert	Production d'électricité : 1 500 000 €	Production d'électricité : 1 500 000 €

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3) ainsi que les dommages occasionnés lors de l'occupation sans droit ni titre.

6.3 DÉFENSE - RECOURS SUITE À SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Défense - Recours suite à sinistre ?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :

- **Défense** : si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers⁺ et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- **Recours** : si vous êtes victime de dommages causés par un tiers⁺ couverts par votre contrat⁺, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sur une garantie de votre contrat⁺, sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites, vous ne pourrez plus bénéficier de la garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, resteront à votre charge.

Qui est assuré ?

- Vous⁺.
- Votre conjoint⁺.
- Vos enfants mineurs.
- Toute personne domiciliée à titre permanent et gratuit dans le logement assuré.
- Vos enfants célibataires poursuivant leurs études et n'exerçant aucune activité salariée, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.
- Vos enfants titulaires d'une carte d'invalidité, s'ils résident à une autre adresse que celle du logement assuré.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, à la suite de dommages causés à un tiers⁺ et indemnisés au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Vous bénéficiez alors de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires. Vous avez la faculté de choisir vous-même votre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites prévues par le contrat⁺ (voir tableau ci-après).

Recours

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire lorsque vous êtes victime :

- D'un dommage corporel⁺ subi dans le cadre de votre vie privée.
- D'un dommage matériel⁺ subi par les biens assurés, s'il résulte d'un accident⁺ qui aurait pu faire jouer la garantie Responsabilité Civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Cette personne défendra, servira ou représentera vos intérêts devant les différentes juridictions (administratives, civiles, commerciales ou pénales) pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels⁺ subis par les biens assurés et/ou des dommages corporels⁺.

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, vous devez alors être assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un avocat sur demande écrite.

Arbitrage d'un éventuel désaccord

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans les deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en urgence, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur. Dans ce cas, nous remboursons les honoraires dans les limites prévues par le contrat⁺ (voir tableau ci-après).

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré⁺ et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur⁺ de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur⁺ et de l'assuré⁺ (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre⁺, il n'y a pas de franchise⁺ mais un seuil d'intervention⁺ et les plafonds d'indemnisation sont les suivants :

Généralités	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui peuvent vous être versées est limité à 16 600 € et selon le barème des honoraires. Il sert à rembourser les frais et honoraires des commissaires de justice, d'avocats. • Les frais suivants restent à votre charge : constats de commissaire de justice, frais d'expertise non judiciaire, frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès, frais engagés à votre initiative sans notre accord préalable. • Le seuil d'intervention⁺ de la garantie concerne des dommages supérieurs ou égaux à 500 €.
Honoraires d'avocat	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{re} instance : 830 € par affaire plaidée</u> Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs. • <u>Appel : 830 € par affaire plaidée</u> Cour d'appel / Cour administrative d'appel / Cour d'assises d'appel. • <u>Dernière instance : 1 550 € par pourvoi</u> Cour de Cassation / Conseil d'État. • <u>Assistance : 320 € par mesure, réunion d'expertise ou affaire</u> À une mesure d'instruction ou d'expertise / devant une autre commission. • <u>Médiation pénale : 630 € si contravention et 830 € si délit, par affaire plaidée</u> • <u>Transaction menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat : 830 € par transaction</u>

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3 et les exclusions des garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Habitation (voir partie 6.1 et 6.2), sont exclus de la présente garantie :

- Les recours lorsque les dommages engagent la responsabilité d'une personne assurée.
- Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que conducteur d'un véhicule⁺ terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, d'un véhicule⁺ aérien ou d'une embarcation à voile ou à moteur.
- Les recours pour les dommages subis par un véhicule⁺ terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, par un véhicule⁺ aérien ou par une embarcation à voile ou à moteur.
- Les recours pour les dommages causés lors de la chasse terrestre ou sous-marine, ainsi que les dommages survenus lors des trajets allers-retours.
- Les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat⁺.
- Les recours en cas de maladie ou affection médicale, quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident⁺.
- Les recours liés à un attentat ou un acte de terrorisme.

7 • LA PROTECTION DE VOS BIENS

7.1 CATASTROPHES NATURELLES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?

Conformément aux dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles (articles L.125-1 et suivants), cette garantie légale couvre les dommages matériels⁺ directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert et sous quelles conditions ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels⁺ directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'inondations (ruissellement, débordement, remontée de nappe phréatique, rupture de barrage causée par un phénomène naturel), coulées de boue, sécheresse et mouvements de terrain⁺ différentiels, vents cycloniques de grande ampleur (vitesse supérieure à 145 km/h en moyenne sur dix (10) minutes ou 215 km/h en rafales), séismes, raz-de-marée, avalanches, volcanisme, affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières.

La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, précisant les communes concernées et la période de survenance des dommages.

Conditions spécifiques aux mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

- Les dommages doivent affecter la solidité du bâti ou entraver l'usage normal des bâtiments⁺. Si les dommages ne présentent pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres, ils sont couverts s'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments⁺ (article R.125-7 du Code des assurances),
- Pour être indemnisés en différé, les travaux confortatifs de reprise

en sous œuvre (mise en place de micropieux, longrines ou injection de résine pour stabiliser l'habitation⁺) devront être justifiés par la production de factures conformes et acquittées.

- L'indemnité que vous percevrez devra être utilisée pour reconstruire les biens conformément au rapport d'expertise qui vous aura été adressé.

Si ces conditions ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçues.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais relatifs à la mise en place de mesures pour limiter l'ampleur des dommages (y compris le pompage, le nettoyage ou la désinfection des locaux).
- Les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre⁺, décrites en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre⁺ ou de la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat⁺ et désigner un expert⁺.

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour verser l'indemnisation due, dans la limite des capitaux assurés.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 10, après application des franchises⁺ déterminées par arrêté interministériel et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.
---------------	---

Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
---------------	--

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

• **Les dommages aux bâtiments⁺ construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques sauf si ces bâtiments⁺ existaient antérieurement à la publication de ce plan (article L.125-6 du Code des assurances).**

• **Les dommages aux bâtiments⁺ construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L.125-6 du Code des assurances).**

• **En cas de sinistre⁺ ayant eu pour cause déterminante un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément aux dispositions légales :**

- **Les dommages survenus sur les « constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation »⁺ et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert (article**

R.125-7 du Code des assurances).

- Les dommages survenus sur les bâtiments⁺ dont le dépôt du permis de construire a été effectué après le 01/01/2024, se trouvant dans des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (définies par arrêtés), si vous ne pouvez pas produire, au moment du sinistre⁺, la preuve de dépôt du document attestant du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux (mentionné au 3° de l'article L.122.11 du Code de la construction et de l'habitation et conformément aux articles L.132-4 à L.132-8 du Code de la construction et de l'habitation).

7.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES**Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?**

Conformément aux dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des assurances, cette garantie couvre les dommages matériels⁺ causés aux biens assurés par un accident⁺ majeur sur les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation (à l'instar des sites Seveso) ou lors du transport de matières dangereuses ou du stockage souterrain de produits dangereux (produits chimiques ou hydrocarbures).

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels⁺ causés aux biens assurés. La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, précisant les zones et la période de survenance des dommages.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons les frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 10.3, ainsi que les prestations d'assistance d'urgence décrites dans la partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les trois (3) mois à compter de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.
---------------	---

Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
---------------	--

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les biens immobiliers existant dans les zones, telles que définies au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des

risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même Code, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

7.3 ATTENTAT ET RISQUES ASSIMILÉS**Qu'est-ce que la garantie Attentat et risques assimilés ?**

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un risque assimilé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages matériels⁺ causés aux biens assurés lors d'un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1 et 421-1 à 421-2-2 du Code pénal, subis sur le territoire national ou lors d'un mouvement populaire ou d'une émeute.

En cas de dommages corporels⁺ :

- La victime sera indemnisée par le fonds de garantie destiné aux victimes d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons les frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 10.3 ainsi que des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre⁺ décrites en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?**Dommages aux biens immobiliers**

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.
---------------	---

Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
---------------	--

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties en parties 5.3, sont exclus de la présente garantie : Les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

7.4 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES**Qu'est-ce que la garantie Évènements climatiques ?**

Cette garantie couvre les dommages accidentels⁺ causés aux biens assurés par un évènement climatique, dès lors qu'il n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Les raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, sécheresse, coulées de boue, tremblement de terre ou séisme, éruption volcanique, sont exclus de la garantie « Évènements climatiques ». S'ils sont déclarés comme catastrophes naturelles, ils seront indemnisés, le cas échéant, au titre de la garantie « catastrophes naturelles » dans les conditions et limites décrites en partie 7.1.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- La tempête et le vent, y compris le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des habitations dans votre commune ou dans les communes avoisinantes dans un rayon de 5 km. La garantie est également acquise si la vitesse du vent, mesurée à la station météo la plus proche de votre habitation⁺, est d'au moins cent (100) km/h.
- La grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace et les conséquences de leur chute sur les biens assurés.
- Une avalanche.
- Les dommages de mouille causés par les événements suivants : la tempête, la pluie, la grêle, la neige ou la glace pénétrant à l'intérieur de vos bâtiments⁺, si ces dommages de mouille surviennent dans les 72h suivant l'évènement générateur listé ci-avant.
- Une inondation due :
 - Au débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques.
 - Aux eaux de ruissellement.
 - Au refoulement des conduites souterraines ou des égouts, lié à de fortes pluies.
- Le gel des conduites d'eau (non enterrées et enterrées sous le bâtiment⁺) et les appareils qui y sont raccordés (comme un chauffage central, une chaudière, des appareils à effet d'eau) situés à l'intérieur des bâtiments⁺ assurés.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Nos conseils de prévention : En cas de vent important, orage ou tempête :

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés.
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes.
- Pensez à ranger les objets présents dans votre jardin pouvant être des projectiles.

Les mesures à respecter pour être bien indemnisé :

Si vous habitez en maison, en cas d'absence de plus de sept (7) jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation⁺ en coupant le robinet principal.

Si la température se maintient en-dessous de zéro (0) degré à l'extérieur pendant plus de vingt-quatre (24) heures et si votre maison n'est pas chauffée, vous devez :

- Protéger les conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation⁺ par une gaine isolante, des câbles chauffants ou bien encore de l'antigel.
- Arrêter la distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau ainsi que les installations de chauffage, les conduites, les réservoirs ou les pourvoirs d'antigel.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- **Si vous êtes en résidence principale⁺, votre indemnité sera réduite de 50 % du montant des dommages garantis.**
- **Si vous êtes en résidence secondaire⁺, vous serez déchu de tout droit à garantie et ne percevrez aucune indemnité.**

Au titre de cette garantie, nous indemnisons des frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 10.3 ainsi que des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre⁺ décrites en

partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 10, après application des franchises⁺ (tableau partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.
Dommages aux biens mobiliers ⁺ , objets de valeur ⁺ et bijoux ⁺	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
Dommages dus à une inondation ou une avalanche non déclarée comme catastrophe naturelle	
Indemnisation	Jusqu'à 25 000 € par sinistre ⁺ y compris les frais annexes et prises en charge complémentaires décrits dans la partie 10.3. Limitée à 2 sinistres⁺ tous les 10 ans.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- **Les dommages occasionnés à un bâtiment⁺ situé dans un couloir d'avalanches⁺.**
- **Les dommages subis par les biens mobiliers⁺ situés à l'extérieur des bâtiments⁺.**
- **Les dommages subis par les fils aériens et les enseignes.**
- **Les dommages causés par les phénomènes liés à l'action de la mer / de l'océan.**
- **Les dommages résultant d'évènements qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de ces garanties (voir parties 7.1 et 7.2).**
- **Les dommages résultant d'une fuite par toiture avec des tuiles déjà poreuses ou cassées avant l'évènement déclaré, pour les assurés ayant la qualité de propriétaire du logement.**

7.5 INCENDIE ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Incendie et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels⁺ causés aux biens assurés par un incendie⁺ ou un risque assimilé décrit au paragraphe ci-dessous.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations).
- Vos biens mobiliers⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- Un incendie⁺.
- Une explosion⁺ ou une implosion⁺.
- Un dégagement de fumée sans incendie⁺ lié à l'électricité, à un accident⁺ ou à la foudre.

Cette garantie prend en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie⁺.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons également le vol des

biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie⁺, d'une explosion⁺ ou d'une implosion⁺.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Nos conseils de prévention :

- Faites entretenir régulièrement vos appareils au gaz.
- Ne laissez pas dans votre cuisine un récipient sur le feu sans surveillance.
- Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance.
- Équipez votre habitation⁺ de détecteur(s) de fumée aux normes en vigueur et d'un extincteur pour lutter contre les débuts d'incendie⁺.
- Veillez à ne pas surcharger les prises électriques en superposant des multiprises pour éviter la surtension.

Les mesures à prendre pour être indemnisé

Pour réduire le risque de survenance d'un incendie⁺, vous devez respecter et justifier des mesures suivantes :

- Faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.
 - Faire ramoner au moins une fois par an, par un professionnel, vos conduits de cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts.
- En cas de sinistre⁺, nous nous réservons le droit de vous demander les justificatifs d'installation et raccordement de l'insert, de réalisation d'un ramonage ou de le faire constater par un de nos prestataires.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, le montant de l'indemnité éventuelle sera réduit de 50 % du montant des dommages garantis.

Nous indemnisons également les frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 10.3 ainsi que des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre⁺ décrites en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers

	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.
Indemnisation	Pour les biens acquis il y a moins de 24 mois ou assurés chez BPCE Assurances IARD depuis moins de 12 mois, l'indemnisation est plafonnée à la valeur vénale ⁺ .

Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺

	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
Indemnisation	

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages causés suite à l'utilisation d'un explosif⁺ en votre possession.
- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.
- Les dommages électriques causés à vos biens mobiliers⁺ et immobiliers par la foudre ou l'action de l'électricité. Ces dommages peuvent être indemnisés, le cas échéant, par la garantie « Dommages électriques » définie en partie 7.7.

7.6 CHOC DE VÉHICULES ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Choc de véhicules⁺ et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels⁺ causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule⁺ terrestre ou d'un appareil aérien ou spatial.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- Le choc d'un véhicule⁺ terrestre à moteur identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule⁺ notamment par son immatriculation) dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial (qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une partie de cet appareil) ou d'un objet tombant de celui-ci.
- L'ébranlement de vos bâtiments⁺ assurés dû au franchissement du mur du son par un appareil aérien ou spatial.

Si vous avez souscrit la formule « Optimal » :

Nous indemnisons également les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- Le choc d'un véhicule⁺ terrestre non identifié (le propriétaire du véhicule⁺ n'a pas pu être identifié).

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

En cas de choc de véhicule⁺ ou appareil aérien, nous indemnisons les frais annexes, dans les conditions et limites définies en partie 10.3.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers

	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.
Indemnisation	

Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺

	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
Indemnisation	

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3) s'appliquent à la présente garantie.

7.7 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Qu'est-ce que la garantie Dommages électriques ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés en cas de détérioration suite à l'action de l'électricité ou de la foudre sur votre habitation⁺ ou vos appareils électriques.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- L'installation électrique de vos bâtiments⁺ et des appareils qui y sont reliés (comme le chauffage, la Ventilation Mécanique Contrôlée, les alarmes, le système de vidéo-surveillance).
- Les canalisations électriques.

Si vous avez souscrit la formule « Confort » ou « Optimal » :

- Vos appareils électriques et électroniques y compris les appareils audiovisuels, le matériel informatique.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- L'action de l'électricité (court-circuit, sur-tension, sous-tension).
- La chute de la foudre.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

En cas de sinistre⁺ garanti, nous indemnisons le contenu de vos réfrigérateurs, congélateurs rendu impropre à la consommation à la suite d'une variation de température provoquée par une coupure de courant, assurée au titre de cette garantie.

Nous indemnisons également le contenu des caves à vin notamment en cas d'éclatement ou de fissuration des bouteilles suite à un dommage électrique.

Retrouvez le détail de ces prises en charge en partie 10.3.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation selon le tableau ci-dessous :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Dommages aux biens immobiliers (habitation, installation électrique, appareils liés à l'habitation, canalisations électriques)			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des équipements endommagés.		
Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺			
Indemnisation	Non couvert	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .	

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties en partie 5.3 sont exclus de la présente garantie :

- Les fusibles.

7.8 DÉGÂTS DES EAUX

Qu'est-ce que la garantie Dégâts des eaux ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels⁺ causés aux biens assurés à la suite d'une action de l'eau.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2.
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par l'eau, provenant des causes limitativement énumérées suivantes :

- D'un logement voisin.
- D'une fuite, une rupture, un engorgement ou un débordement :
 - Des conduites d'alimentation et d'évacuation d'eau situées à l'intérieur ou en-dessous des bâtiments⁺ assurés.
 - Des appareils sanitaires (comme un lavabo, une baignoire).
 - Des appareils à effet d'eau⁺.
 - Des installations de chauffage central, chaudière.
 - Des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.
 - Des récipients (comme un aquarium, un bac de réfrigérateur).
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des carrelages et joints d'étanchéité (situés ou non au pourtour des installations sanitaires).
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des toitures⁺, y compris les toits terrasses.
- Du refoulement des conduites d'évacuation, souterraine ou non, de votre habitation⁺.

Au titre de cette garantie, nous vous indemnisons également :

- Les frais de recherche de fuite si cette fuite a préalablement causé des dommages accidentels⁺ matériels⁺ garantis.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation si cette fuite a préalablement causé des dommages accidentels⁺ matériels⁺ garantis.

Il y a recherche de fuite dès lors qu'il est impossible de constater d'où provient la fuite et que pour détecter son origine, une intervention destructive sur le bâtiment⁺ assuré ou une recherche sophistiquée (y compris passage de caméras, recherche par fumigènes) est nécessaire.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité.

Si vous avez souscrit la formule « Optimal » :

- Nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens assurés par l'eau résultant d'une infiltration ou entrée d'eau provenant ou au travers des façades, des terrasses et des balcons.
- Nous indemnisons en plus la surconsommation d'eau due à une fuite d'eau garantie.
- Les frais de réparation de la fuite sur les conduites d'alimentation et d'évacuation et les joints d'étanchéité à l'origine du dégât des eaux situés à l'intérieur des bâtiments⁺ assurés.

Nos conseils de prévention : afin de prévenir tout dégât des eaux, pensez à :

- Entretenir régulièrement vos installations, chéneaux, gouttières.
- Vérifier régulièrement l'état des joints et mitigeur de la robinetterie et nettoyer les filtres de vos machines à laver.
- Prévenir l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires.
- Désengorger les chéneaux, gouttières et descentes des eaux pluviales.
- Vérifier l'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries.
- Calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés, même lorsque le chauffage fonctionne dans l'habitation⁺.

Les mesures à respecter pour être indemnisé

Si les installations sont placées sous votre surveillance et que vous êtes absent plus de sept (7) jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation⁺ en coupant le robinet principal.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- Si vous êtes en résidence principale⁺, votre indemnité sera réduite de 50 % du montant des dommages garantis.
- Si vous êtes en résidence secondaire⁺, vous serez déchu de votre droit à garantie et ne percevrez aucune indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.		
Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺			
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens mobiliers, objets de valeur ⁺ et bijoux ⁺ endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .		
Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite et frais de remise en état			
Indemnisation	Jusqu'à 4 000 € par année d'assurance	Jusqu'à 4 000 € par année d'assurance	
Dommages consécutifs à l'infiltration ou entrée d'eau provenant ou au travers des façades, des terrasses et des balcons			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à 3 000 € par année d'assurance
Surconsommation d'eau			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à 1 000 € par année d'assurance

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les infiltrations d'eau liées au joint d'étanchéité de fenêtre.
- Les dommages causés par une entrée d'eau via une fenêtre, une fenêtre de toit, un soupirail, une lucarne ou une porte restés ouvert ou par un conduit d'aération ou de fumée.
- Les dommages dus à une absence de réparation des bris, descelllements, fissures au niveau des installations sanitaires.
- Les dommages dus aux infiltrations par toiture provoqués par l'accumulation de mousse, lichens, algues et champignons bloquant ou ralentissant l'évacuation de l'eau sur la toiture.
- Les dommages dus à l'humidité, la condensation, le défaut d'aération ou à un pont thermique.
- Les dommages causés par des champignons lignivores⁺ ou des moisissures⁺ lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre⁺ garanti.
- Les dommages dus à un débordement de fosse septique.

- Le remplacement des appareils à effet d'eau⁺.
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre⁺ et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages résultant d'une fuite par toiture avec des tuiles déjà poreuses ou cassées avant l'évènement déclaré, pour les assurés⁺ ayant la qualité de propriétaire du logement.

7.9 VOL ET VANDALISME**Qu'est-ce que la garantie Vol et vandalisme ?**

Cette garantie couvre les vols ou les tentatives de vol commis par des tiers⁺ qui pénètrent ou tentent de pénétrer à l'intérieur des bâtiments⁺ assurés et les actes de vandalisme⁺ commis sur les biens assurés.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺, équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2.
- Vos animaux décrits en partie 6.1.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons :

- Le vol des biens mobiliers⁺, des éléments à caractère immobilier (comme la tuyauterie, la chaudière) et des animaux commis à l'intérieur des bâtiments⁺ limitativement énumérés suivants :
 - De votre habitation⁺ déclarée aux conditions particulières⁺.
 - D'une dépendance⁺ ou d'une véranda⁺ déclarée aux conditions particulières⁺.
 - D'une dépendance isolée⁺ déclarée aux conditions particulières⁺.
- Les détériorations causées à votre habitation⁺ et à vos dépendances⁺ et à leur contenu ou à vos installations extérieures (comme un portail, une clôture) lors du vol ou de la tentative de vol.
- Les actes de vandalisme⁺ commis à l'intérieur, à l'extérieur ou sur les bâtiments⁺ déclarés aux conditions particulières⁺.

Nous vous remboursons aussi les frais engagés pour mettre en place des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, afin de préserver la sécurité de vos biens dans l'attente d'une réparation définitive.

Quelle que soit la formule souscrite, la garantie s'applique lorsque le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme⁺ a été commis dans les circonstances limitativement énumérées suivantes :

- Un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments⁺ assurés dans les circonstances limitativement énumérées suivantes :
 - Par effraction⁺.
 - Par escalade d'un bâtiment⁺ assuré et entrée sans effraction⁺ (par une porte ou une fenêtre) au-delà de trois (3) mètres de hauteur.
 - Par l'utilisation de fausses clés pour forcer une serrure.
 - Par mouse-jacking c'est-à-dire par piratage d'une serrure électronique.
 - Suite à une introduction à votre insu, alors que vous êtes présent.
 - Par l'utilisation d'une fausse identité ou par ruse.
 - Par violence, agression⁺ ou menaces à votre rencontre ou celle d'une personne présente sur les lieux avec votre autorisation.
- Un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme⁺ commis à l'intérieur des bâtiments⁺ assurés, s'ils sont occasionnés :
 - Par un locataire, un employé, à la condition qu'un dépôt de plainte nominatif ait été déposé à leur rencontre.
 - Dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le vol ou la perte de vos clés.
- Un acte de vandalisme⁺ commis à l'extérieur ou sur les bâtiments⁺ assurés.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Si vous avez souscrit la formule Optimal pour votre résidence principale uniquement, nous garantissons également :

- Le vol hors de votre bâtiment d'habitation⁺ commis par effraction⁺ dans une location de vacances, chez des amis ou parents, dans un casier à ski, en garde-meuble (liste limitative).
 - Le vol par agression⁺ hors de votre bâtiment⁺ d'habitation⁺ notamment sur la voie publique ou dans les transports.
 - Le vandalisme⁺ commis sur les monuments funéraires.
- Nos conseils de prévention, pensez à :
- Fermer et actionner la serrure et /ou le verrou de vos portes et fenêtres lorsque vous vous absentez, même pour un court instant.
 - Déclencher l'alarme ou le système de surveillance si vous en êtes équipé.

Les mesures à respecter pour être indemnisé

Vous devez prendre toutes les mesures suivantes pour protéger vos biens :

- Équiper votre bâtiment⁺ d'habitation⁺, y compris vos dépendances⁺, du niveau de protection⁺ requis (décrit dans le tableau ci-dessous) pour les éléments facilement accessibles, c'est-à-dire dont la partie inférieure est à moins de trois (3) mètres du sol ou pouvant être atteint sans effort particulier.
- En cas d'absence de plus de vingt-quatre (24) heures, fermer l'ensemble des volets et/ou persiennes.

	Niveau de protection requis
Éléments vitrés communiquant avec l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> • les fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol, • la véranda⁺ • les portes vitrées de l'habitation⁺ 	Les éléments vitrés doivent être équipés de l'une des 4 protections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -soit de volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur, -soit de barreaux métalliques pleins, -soit de verres retardateurs d'effraction⁺ - soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance, <u>en fonctionnement lors</u> du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de <u>vandalisme</u>⁺.
Portes d'accès principal et secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • aux bâtiments⁺ d'habitation⁺, • aux dépendances⁺ communicantes avec l'habitation⁺ 	Les portes doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture. Elles doivent être équipées : <ul style="list-style-type: none"> -soit d'une serrure à au moins deux points d'ancrage, -soit d'une serrure à un point d'ancrage équipée en plus d'un verrou à clef ou d'un verrou de sûreté. -Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à une fermeture sécurisée.
Portes d'accès principal et secondaire : <ul style="list-style-type: none"> • aux dépendances⁺ non communicantes avec l'habitation⁺ 	Une serrure à un seul point d'ancrage ou un verrou à clef sera exigé.
Mobil-home⁺	Les éléments vitrés doivent être équipés soit de volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur. Les portes d'accès doivent être protégées par une serrure ou un verrou de sûreté.

Si un sinistre⁺ survient du fait du non-respect de ces mesures ou de l'absence ou la non-utilisation des niveaux de protection⁺ requis décrits précédemment, sauf cas fortuit ou de force majeure, votre indemnité sera réduite de 50 % du montant des dommages garantis. Pour les dépendances⁺ non communicantes⁺ avec l'habitation⁺, vous perdez tout droit à indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-après :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Dommages aux biens immobiliers (hors monuments funéraires)			
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments ⁺ assurés.		
Vol ou dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺ (sauf cas particuliers décrits ci-dessous)			
Indemnisation	Coût de remplacement de réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .		
Vol ou dommages aux biens mobiliers⁺ dans les dépendances⁺ non attenantes ou non communicantes avec l'habitation⁺ (hors objets de valeur⁺ et bijoux⁺)			
Indemnisation	Coût de remplacement de réparation des biens mobiliers ⁺ dérobés ou endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits.		
Vol ou dommages aux biens mobiliers⁺ dans la dépendance isolée⁺ (hors objets de valeur⁺ et bijoux⁺)			
Indemnisation	Coût de remplacement ou réparation des biens mobiliers ⁺ dérobés ou endommagés dans la limite de 1 500 €.		
Vol ou dommages aux biens professionnels dans l'espace professionnel			
Indemnisation	Coût de remplacement ou réparation des biens professionnels dérobés ou endommagés dans la limite des capitaux professionnels souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .		
Vol ou dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺ hors du domicile			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Coût de remplacement ou réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits.
Vandalisme d'un monument funéraire			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Coût de réparation ou reconstruction jusqu'à 5 000 € par année d'assurance.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Le vol, la tentative de vol, le vandalisme⁺ commis par :

- Les membres de votre famille : ascendants, descendants, collatéraux suivants frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), nièce(s), ou tout conjoint de ces personnes ou votre conjoint⁺.
- Toute personne vivant habituellement avec vous sous votre toit.
- Vos invités⁺.
- Le vol ou la tentative de vol des objets de valeur⁺ et bijoux⁺ commis :
 - Dans les dépendances⁺ non communicantes⁺ avec votre bâtiment⁺ d'habitation⁺.
 - Dans les dépendances isolées⁺.
 - Dans un mobil-home⁺.
 - Pendant la période d'inoccupation de votre résidence secondaire⁺ (laps de temps pendant lequel la résidence est vide d'occupants).
- Le vol ou la tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :
 - Dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à domicile.
 - Dans des bâtiments⁺ non clos ou non couverts.
 - Dans un bâtiment⁺ à usage collectif.
 - Sans effraction au moyen des clés laissées sur une porte ou sous un paillason, tapis, une pierre ou dans un pot de fleurs, un récipient, une boîte, des chaussures situés à l'extérieur du bâtiment⁺ assuré, ou dans la boîte aux lettres.
 - Au moyen de vos clés si vous ne changez pas les serrures ou les verrous dans les soixante-douze (72) heures à la suite de la connaissance du vol ou de la perte de vos clés et si vous n'avez pas déposé plainte (sauf cas de force majeure).
 - Via un accès fermé à l'aide de cadenas.
- Le vol ou la tentative de vol :
 - Des objets en plein air non fixés au sol ou au mur.
 - Des engins de déplacement personnels motorisés⁺ hors du domicile.
 - Des téléphones portables hors du domicile.
 - Des biens professionnels stockés dans une dépendance isolée⁺ ou hors de l'habitation⁺ assurée.
 - De la recette professionnelle (sommes perçues au titre de l'activité rémunérée).
 - Ou la perte des clés de l'habitation⁺ et du(des) véhicule(s)⁺.
- Les inscriptions, tags et graffitis dans le cadre d'un vandalisme⁺ commis à l'extérieur ou sur les bâtiments⁺ assurés.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Si vous avez souscrit la formule « Confort » ou « Optimal » :

Nous indemnisons également, s'ils résultent d'un accident⁺, les bris limitativement énumérés :

- Des éléments vitrés des équipements de développement durable fixés à votre habitation⁺ et vos dépendances⁺ (comme les capteurs solaires ou les panneaux photovoltaïques).
- Des parties vitrées des paravents extérieurs accolés à votre habitation⁺ et vos dépendances⁺.
- Des vitres et miroirs des meubles et placards.
- Des vitres, miroirs et glaces fixés au mur de votre habitation⁺ et vos dépendances⁺.
- Des vitres d'insert et de poêle à bois.
- Des éléments vitrés des cabines de douche.
- Des éléments vitrés des appareils électroménagers (comme le hublot de votre machine à laver, la vitre de votre four, vos plaques vitrocéramiques).
- Des meubles comprenant du verre (en tout ou en partie comme une table avec une structure en fer forgé et un plateau en verre).
- Des aquariums et des vivariums.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité.

Lorsque la véranda⁺ est située au-dessus d'une piscine, si la superficie de la véranda⁺ permet d'installer des meubles meublants autour de la piscine, elle ne pourra être indemnisée au titre de cette garantie.

Ce type de véranda⁺ pourra être couvert au titre de la garantie optionnelle « Éléments paysagers et installations de loisirs » (voir partie 8.3) si cette dernière est mentionnée dans vos conditions particulières⁺.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-après :

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des éléments vitrés des bâtiments ⁺ assurés.
---------------	---

Dommages aux biens mobiliers⁺

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières ⁺ .
---------------	--

Dommages à la véranda⁺

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés endommagés de la véranda ⁺ : jusqu'à 35 000 €.
---------------	---

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les éléments vitrés de vos appareils multimédia et informatique.
- Les serres.
- Les miroirs portatifs.
- Les dommages survenus en cours de pose, de dépose ou de réparation des biens assurés.
- La véranda⁺ lorsqu'elle est attenante à un mobil-home⁺.
- Les rayures, écaillures et ébréchures.

7.10 BRIS DE VITRES ET VÉRANDAS

Qu'est-ce que la garantie Bris de vitres et vérandas⁺ ?

Cette garantie couvre les frais de réparation des parties vitrées de votre bâtiment⁺ d'habitation⁺ et dépendances⁺ ou de vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2 à la suite d'un bris résultant d'un accident⁺.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les éléments vitrés listés de manière limitative ci-dessous.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Quelle que soit la formule souscrite, nous indemnisons, s'ils résultent d'un accident⁺, les bris limitativement énumérés :

- Des vitres des portes et fenêtres y compris les fenêtres de toit (comme les velux, les chiens assis, les puits de lumière) de votre bâtiment d'habitation⁺ et des dépendances⁺ en communication avec l'extérieur.
- Des vitres des portes, fenêtres et des cloisons vitrées intérieures (comme les verrières).
- Des parois de balcons et garde-corps.
- Des marquises, auvents et ciels vitrés.
- Des vitres ou panneaux translucides de la véranda⁺, désignée aux conditions particulières⁺, ainsi que les dommages subis par l'armature de cette véranda⁺, les dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers s'y trouvant.

7.11 TOUS RISQUES IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Qu'est-ce que la garantie Tous risques immobiliers et mobiliers ?

Si vous avez souscrit la formule « Optimal », cette garantie couvre les dommages matériels⁺ directs et accidentels⁺ causés aux biens listés ci-dessous, lors de sinistres⁺ autres que ceux relevant des parties 6, 7 et 8 des présentes Conditions Générales⁺.

Les conditions, limites, déchéances⁺, exclusions du présent contrat⁺ s'appliquent également à la garantie « Tous risques immobiliers et mobiliers ».

Quels sont les biens assurés ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments⁺ équipements et installations) décrits en partie 5.2.
- Vos biens mobiliers⁺ assurés décrits en partie 5.2 à **l'exception des lunettes de vue et prothèses.**
- Vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺ décrits en partie 5.2
- **Vos animaux ne sont pas assurés au titre de cette garantie.**

Les biens mobiliers⁺ sont assurés hors du domicile.

Pour que la garantie s'applique, vous devez tenir à notre disposition les biens endommagés en vue d'une éventuelle expertise

Les dommages matériels⁺ aux biens mobiliers⁺ devront résulter d'un usage conforme auquel ces biens sont destinés (les conditions d'utilisation normales et /ou les précautions d'emploi sont référencées dans le manuel ou la notice d'utilisation).

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Dommages aux biens immobiliers			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Coût de réparation ou de remplacement des bâtiments ⁺ assurés.
Dommages aux biens mobiliers⁺, objets de valeur⁺ et bijoux⁺			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Coût de réparation ou de remplacement plafonné à 1 000€ par sinistre ⁺ avec une limite de 2 sinistres⁺ maximum par an.

Pourquoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- **Les dommages aux biens immobiliers :**
 - Causés par les rats, souris, mulots, surmulots, campagnols, musaraignes, loirs, fouines, lapins, lièvres, martres non domestiques.
 - Causés par un membre extérieur au foyer de l'assuré⁺.
 - Causés par les termites, capricornes, vrillettes, charançons, lyctus, hépérophanes, scolytes, sires, abeilles charpentières, bostryches, fourmis charpentières.
 - Causés par des champignons lignivores⁺ et moisissures⁺.
 - De nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.
 - Résultant de travaux immobiliers réalisés par vous-même ou vos employés.

- Causés par un affaissement de terrain lorsque le bâtiment⁺ est construit sur une cavité souterraine naturelle ou artificielle.
- Causés par des mouvements de terrain⁺ consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ayant ou non fait l'objet d'une parution d'arrêté au Journal Officiel.
- Résultant d'un événement qualifié de catastrophe naturelle ou technologique au sens du présent contrat.
- Causés par la dilatation ou la rétraction des matériaux consécutives à des variations de température.
- **Les dommages aux biens mobiliers⁺ :**
 - Causés par les rats, souris, mulots, surmulots, campagnols, musaraignes, loirs, fouines, lapins, lièvres, martres non domestiques.
 - Causés par un membre extérieur au foyer de l'assuré⁺.
 - Causés par un virus informatique.
 - Causés aux biens professionnels assurés décrits en partie 5.2.
 - Causés aux biens transportés dans ou sur un véhicule⁺ terrestre à moteur, sa remorque ou sa caravane, ou dans un bateau, vous appartenant ou appartenant à une personne assurée.
 - Causés aux biens confiés, prêtés ou loués.
 - Suite à des dysfonctionnements résultant d'un court-circuit, échauffement, un bris de composants, une panne.
- **Les vols et dommages subis par les vélos ou EDP motorisés⁺, fauteuils roulants électriques ou scooters électriques modulaires.**

8 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS)

8.1 PRISE EN CHARGE DU PRÊT IMMOBILIER/ LOYER EN CAS DE SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Prise en charge du prêt immobilier/ loyer en cas de sinistre ?

Cette garantie indemnise le remboursement de votre prêt immobilier en cours ou de votre loyer, en cas de sinistre⁺ garanti endommageant gravement votre habitation⁺ et la rendant inhabitable⁺.

Cette option peut être souscrite uniquement en formule Confort ou Optimal.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos mensualités de prêt immobilier en cours ou vos loyers au jour du sinistre⁺.

Pourquoi êtes-vous couvert ?

Si vous subissez un dommage garanti (comme un incendie⁺, une tempête) provoquant la perte d'usage de votre habitation⁺ :

- Si vous êtes propriétaire et avez financé l'achat ou la rénovation de votre bien par un prêt immobilier, nous vous remboursons le montant de vos mensualités de prêt immobilier, y compris l'assurance.
- Si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du temps estimé par l'expert⁺, pour la remise en état de l'habitation.

Pour les propriétaires, le remboursement correspond à la mensualité indiquée dans le tableau d'amortissement de votre prêt immobilier.

Pour les locataires, le remboursement correspond au loyer de l'habitation au moment du sinistre⁺.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 10, après application des franchises⁺ (tableau partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Prise en charge des loyers			
Indemnisation	Non couvert	Jusqu'à 1 an, dans la limite de 2000€ maximum par mois	Jusqu'à 2 ans, dans la limite de 2000€ maximum par mois
Prise en charge des mensualités de prêt immobilier			
Indemnisation	Non couvert	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 1 an si le prêt immobilier a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne ou d'une banque filiale du groupe BPCE, dans la limite de 2000 € maximum par mois. Jusqu'à 6 mois si le prêt a été souscrit auprès d'une autre banque dans la limite de 2000 € maximum par mois. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 2 ans si le prêt immobilier a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne ou d'une banque filiale du groupe BPCE, dans la limite de 2000 € maximum par mois. Jusqu'à 1 an si le prêt a été souscrit auprès d'une autre banque dans la limite de 2000 € maximum par mois.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire, ainsi que le tableau d'amortissement du prêt immobilier.

Pourquoi n'êtes-vous pas couvert ?

- Les exclusions communes toutes les garanties (voir partie 5.3).

8.2 CANALISATIONS EXTÉRIEURES

Qu'est-ce que la garantie Canalisations extérieures ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages accidentels⁺ matériels⁺ subis par les canalisations extérieures, enterrées ou non, de vos bâtiments⁺ d'habitation⁺ et vos dépendances⁺.

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺ ou d'une résidence secondaire⁺, quelle que soit la formule souscrite. **Le bien assuré ne peut pas être un mobil-home⁺.**

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- Les canalisations extérieures, qu'elles soient enterrées ou non, dont vous êtes le gardien.
- Les conduites d'alimentation en eau, reliant le compteur du service des eaux aux bâtiments⁺ assurés.
- Les canalisations d'évacuation des eaux.
- Les canalisations de votre piscine enterrée ou non, jacuzzi ou spa, si vous avez souscrit l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 8.3).

Ces installations doivent être situées à la même adresse que celle mentionnée dans vos conditions particulières⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ subis par les canalisations extérieures provenant d'un(e) (liste limitative):

- Fuite.
- Rupture.
- Engorgement.
- Gel.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- Les frais de recherche de fuite sur les canalisations.
- Les frais de réparation de la canalisation à l'origine de la fuite.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation.
- Les frais de désengorgement de la canalisation.
- La surconsommation d'eau due à une fuite garantie.

La réparation consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de la canalisation, en réparant ou en remplaçant uniquement sa partie endommagée. **Elle ne consiste pas en une mise aux normes de la canalisation existante.**

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite, frais de remise en état et surconsommation d'eau

Indemnisation	Jusqu'à 5 000 € par année d'assurance
---------------	---------------------------------------

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages sur les canalisations intérieures.
- Les dommages sur des canalisations extérieures dont vous êtes propriétaire, mais situées à une adresse différente.
- L'indemnisation de la canalisation intégrale y compris sa partie non endommagée.
- La mise aux normes de la canalisation existante.
- Les frais de réparation des fuites et ruptures de canalisation non accidentelles.
- Les dommages survenus lors d'un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Les fuites ou engorgements des systèmes d'assainissement individuel.
- Les canalisations extérieures des piscines, jacuzzis et spas, si l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 8.3) n'a pas été souscrite.

8.3 ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET INSTALLATIONS DE LOISIRS

Qu'est-ce que la garantie Éléments paysagers et installations de loisirs ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages accidentels⁺ matériels⁺ subis, pour tout événement garanti au titre de votre contrat⁺, par :

- Les arbres, arbustes et végétaux de votre jardin situé en France métropolitaine, Corse incluse.
- Vos installations de loisirs, c'est-à-dire une piscine, un jacuzzi, un spa ou un court de tennis.

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺ ou d'une résidence secondaire⁺, quelle que soit la formule souscrite.

Seuls les biens déclarés distinctement lors de la souscription sont garantis au titre de l'option « Éléments paysagers et installations de loisirs ».

Qu'est-ce qui est assuré ?

En fonction des biens dont vous disposez, cette garantie couvre :

- Vos arbres, arbustes, végétaux, plantations en pleine terre, plantations en jardinière ou en pot, plantations des toitures, façades végétalisées, gazon situé en France métropolitaine Corse incluse.
- Votre piscine enterrée ou semi-enterrée, les piscines hors-sols à

condition qu'elles aient une structure immobilière en bois, aluminium ou métalliques qui contribue à leur solidité, jacuzzi, spa, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, ainsi que les installations et équipements associés tels que :

- Le pourtour ou la terrasse de la piscine.
- Les canalisations de la piscine, du jacuzzi ou du spa.
- Le local technique, l'abri fixé au sol, la douche fixée au sol.
- Les éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur.
- Le système de couverture (comme les couvertures en verre ordinaire, les bâches en matériaux plastiques, les enrouleurs électriques ou mécaniques, les dômes gonflables ou rigides).
- Les appareils servant au fonctionnement ou à l'entretien (comme les systèmes de pompage, d'épuration de l'eau, de chauffage, d'éclairage, le moteur, l'aspirateur de déchets, le robot).
- Les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle.
- Votre court de tennis, y compris les clôtures, accessoires et autres équipements fixés.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ accidentels⁺ subis par les installations et équipements extérieurs pour tous les événements garantis par la formule que vous avez souscrite.

Nous prenons également en charge les frais liés aux arbres et végétaux endommagés : déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation ainsi que le remplacement des arbres et arbustes de même nature.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Arbres et végétaux	
Indemnisation	Frais de déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation et coût de remplacement : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.
Piscine, jacuzzi, spa et équipements associés	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 50 000 € par année d'assurance.
Court de tennis et équipements associés	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :

- **Les piscines gonflables, spas gonflables et piscines autoportées.**
- **Les dommages survenus lors d'un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément aux dispositions légales (article R.125-17 du Code des assurances).**

8.4 EXTENSION DE GARANTIE DES BIENS

Qu'est-ce que l'Extension de garantie des biens ?

Cette garantie optionnelle vous permet, en cas de panne d'un bien qui n'est plus sous garantie constructeur ou distributeur, de le faire réparer ou si celui-ci est irréparable, de le remplacer ou d'être indemnisé pour le remplacer. Nous vous mettons en relation avec l'un ou plusieurs de nos réparateurs agréés.

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺ uniquement.

La durée de cette extension est de 3 ans, à partir de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Vos appareils électroménagers, audiovisuels, informatiques ou

nomades :

- Achetés neufs.
- Ayant moins de 5 ans au jour du sinistre⁺.
- D'une valeur unitaire au moins égale à 150 €.
- Bénéficiant à l'origine d'une garantie constructeur ou distributeur d'au moins 1 an qui n'est plus valable au jour du sinistre⁺.

Sont garantis les appareils appartenant à l'une de ces catégories :

- **Électroménager** : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière à gaz ou électrique, four à gaz ou électrique, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, congélateur, cave à vin.
- **Audiovisuel** : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, vidéoprojecteur, rétroprojecteur, platine vinyle, appareil HIFI et éléments séparés (comme un ampli, un haut-parleur, un tuner, un lecteur de CD).
- **Informatique** : ordinateur fixe, ordinateur portable.
- **Produits « Pocket »** : baladeur audio/vidéo, console de jeux portable, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
- **Produits « Image »** : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, caméscope, caméra.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous prenons en charge les frais réellement engagés pour la réparation d'un bien garanti ou son remplacement à la suite d'une panne.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Si le bien est réparable	
Indemnisation	Jusqu'à 3 000 € par année d'assurance.
Si le bien est techniquement ou économiquement irréparable	
Indemnisation	Jusqu'à 3 000 € par année d'assurance. Le prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.

La garantie couvre, dans la limite du plafond de garantie indiqué ci-dessus :

- Les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi du bien garanti.
- Le coût de remplacement des pièces défectueuses.
- Les coûts de main-d'œuvre.

Si le bien garanti est irréparable, il vous sera proposé un appareil de remplacement de modèle identique et de même marque ou un modèle équivalent, c'est-à-dire qui possède au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de couleur et de design.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier d'un appareil de remplacement ou si celui-ci est indisponible, il vous sera versé une indemnité.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé, si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti ou si la réparation est techniquement impossible.

En cas de panne dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il vous sera directement proposé un appareil de remplacement ou l'indemnité correspondante à cet appareil. L'appareil de première nécessité doit relever de la liste limitative suivante : réfrigérateur, congélateur, cuisinière, table de cuisson, lave-linge.

Les démarches à effectuer vous seront communiquées, lors de la déclaration de sinistre⁺. Dans tous les cas, notre réseau de réparateurs agréés ne pourra intervenir qu'en France métropolitaine, Corse Incluse.

En cas de panne d'un de vos appareils, vous devez vous abstenir :

- De procéder vous-même à toute réparation.
- De mandater un réparateur de votre choix.

• D'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu notre accord préalable.

Vous devez conserver à notre disposition l'appareil en panne.

Nous nous réservons le droit de missionner un expert⁺ pour évaluer le préjudice. Les biens remplacés qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de notre part deviennent notre propriété.

En cas de non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Les pièces justificatives à nous communiquer en cas de panne de votre bien sont :

- Les originaux de la facture d'achat de l'appareil ou du ticket de caisse.
- Tout justificatif que nous estimerons nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3), sont exclus de la présente garantie :

- Les pannes survenues en dehors de la période de validité de ce contrat⁺ ou de cette garantie optionnelle.
- Les pannes survenues durant la période de validité de la garantie constructeur ou distributeur.
- Les pannes affectant les appareils autres que ceux indiqués au paragraphe « Qu'est-ce qui est assuré ? ».
- Les pannes résultant d'une modification de la configuration d'origine, des conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine.
- Les pannes de la batterie.
- L'intervention ou le dépannage effectués par vous-même.
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti, aux dommages électriques, la chute de la foudre, un accident⁺, une chute de l'appareil, un dégât des eaux, un incendie⁺, une attaque virale et les causes exclues par la garantie constructeur ou distributeur du bien garanti.
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut de nettoyage ou de vidange, et vous incombant, tant avant qu'après sinistre⁺, sauf cas de force majeure.
- Les dommages couverts par la garantie Dommages électriques (voir partie 7.7).
- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil).
- Les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation.
- Les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil.
- Les téléphones portables.
- Les périphériques⁺.
- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel.
- La perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés.

8.5 ASSURANCE SCOLAIRE

Qu'est-ce que l'Assurance scolaire ?

Cette assurance optionnelle couvre vos enfants scolarisés de moins de 25 ans, en cas d'accident⁺ survenant dans le cadre de leur vie privée ou lors des activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires.

Vos enfants scolarisés, ou ceux de votre conjoint⁺, vivant hors de votre domicile pendant l'année scolaire, totalement ou partiellement, sont également assurés.

Les séjours à l'étranger sont garantis pour une durée maximum d'un an.

Cette option peut être souscrite uniquement dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺, quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

Les enfants scolarisés âgés de moins de 25 ans à la date de prise d'effet du contrat⁺ et déclarés aux conditions particulières⁺.

Cette option n'est plus valable dès lors que l'enfant scolarisé dépasse l'âge limite de 25 ans révolus. L'option se résilie automatiquement à l'échéance du contrat qui suit le 25^e anniversaire du dernier enfant assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les accidents⁺, dont vos enfants seraient victimes, survenus dans le cadre :

- De leur vie privée.
- Des activités scolaires, de la garde à la crèche ou chez une assistante maternelle.
- Des activités extrascolaires et périscolaire
- Des trajets domicile/école.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Si l'un de vos enfants assurés est victime d'un accident⁺, nous prenons en charge :

- Les frais de santé, en complément des remboursements prévus par le régime obligatoire d'assurance maladie et/ou de la complémentaire santé.
- Le versement d'une indemnité en cas d'incapacité de l'enfant.
- Le versement d'un capital en cas de décès de l'enfant.
- Une participation aux frais de garde ou d'école à domicile, ainsi qu'à certains frais de transport.
- Les dommages au fauteuil roulant (y compris électrique) ou au matériel prêté ou confié par l'école ou un organisme de formation.

Vous pouvez également bénéficier de garanties d'assistance si vous, votre conjoint⁺ ou l'un de vos enfants êtes hospitalisé, immobilisé, accidenté ou malade.

Frais de santé

Cette assurance couvre les frais de santé qui restent à votre charge ou à la charge du représentant légal de l'enfant assuré, une fois les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance⁺. Nous remboursons en cas d'accident⁺ garanti la liste limitative suivante :

- Les frais de soins (frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, frais de soins consécutifs au bris d'une dent, d'une prothèse dentaire, auditive ou orthopédique).
- Les frais de remplacement des prothèses dentaires en cas de bris.
- Les frais de réparation ou de remplacement des appareils orthodontiques brisés ou des prothèses dentaires, auditives ou orthopédiques endommagées.
- Les frais de réparation ou de remplacement des lunettes en cas de bris.
- Les frais de remplacement des lentilles en cas de perte en lien avec l'accident⁺.

Frais de rapatriement :

Si l'état de santé de la personne assurée nécessite son rapatriement du lieu du sinistre⁺ à son domicile, nous remboursons à la personne assurée ou au représentant légal de l'enfant concerné les frais engagés.

Le rapatriement en cas d'accident⁺ ou de maladie doit être prescrit par un médecin.

En cas de décès de la personne assurée, nous prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Corse incluse.

Pour être indemnisés au titre de la garantie « Frais de rapatriement », les sinistres⁺ doivent impérativement survenir durant les activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires, sportives ou culturelles organisées par l'établissement scolaire dans lequel l'assuré⁺ est scolarisé.

Tous ces frais devront être justifiés par la production d'un certificat médical.

Incapacité permanente

Nous versons un capital en cas d'incapacité permanente d'un enfant assuré, constatée suite à un accident⁺ et au plus tard dans les 2 ans de celui-ci.

Ce capital est calculé en fonction du taux d'incapacité⁺ qui est fixé par expertise médicale, selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

Décès

Dans le cas d'un accident⁺ causant le décès d'un enfant assuré

dans les 2 ans qui suivent cet accident⁺, nous vous versons ou versons au représentant légal ou à défaut, ses héritiers, un capital décès.

Si le décès intervient après le règlement d'une indemnisation pour incapacité permanente et qu'il résulte du même accident⁺, nous déduisons du capital décès, l'indemnité d'incapacité permanente déjà versée.

Si l'accident⁺ survient lors d'une compétition sportive, les capitaux versés en cas de décès ou d'incapacité permanente peuvent être ramenés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Frais de garde à domicile, d'école à domicile et de transport

Si l'enfant doit rester au domicile à la suite d'un accident⁺, nous participons à la prise en charge :

- Des frais de garde à domicile (dès le 1er jour), dès lors que l'immobilisation de l'enfant est supérieure à 2 jours.
- Des frais d'école à domicile (dès le 1er jour), dès lors que l'immobilisation de l'enfant est supérieure à 15 jours. L'incapacité à poursuivre la scolarité doit être constatée médicalement.

Si l'enfant est dans l'incapacité d'être transporté par les moyens de transport habituels à la suite d'un accident⁺, nous participons également à la prise en charge des frais de transport :

- Pour conduire l'enfant à l'école.
- Pour conduire l'enfant à des séances de rééducation ou à des visites médicales de contrôle.
- Pour la visite des parents à l'hôpital, lorsque l'enfant est hospitalisé.

Domages aux biens

Nous prenons en charge les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés au fauteuil roulant (y compris électrique) de l'enfant, résultant d'une collision.

Sont également garantis les dommages causés au matériel confié par l'école ou tout organisme de formation ou confié lors de stages éducatifs lorsque la responsabilité de l'enfant est engagée.

Assistance aux personnes

L'Assurance scolaire est complétée par des garanties d'assistance mises en œuvre par : IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Les garanties d'assistance s'appliquent en cas :

- D'accident⁺ corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- D'accident⁺ corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation ou une immobilisation programmée.

Soutien scolaire en ligne

En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA propose l'accès à un site de cours en ligne.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Le site propose des cours pour les enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), sur une période maximale de 3 mois.

Cette garantie est cumulable avec le soutien scolaire au domicile.

Soutien scolaire au domicile

En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour dans la limite de 18 heures, sur une période maximale de

6 mois. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

Cette garantie est cumulable avec le soutien scolaire en ligne.

Soutien scolaire chez un proche

- *En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺.*
- *En cas d'accident⁺ ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ (dans la limite de 2 interventions par assuré⁺ sur 12 mois).*

Lorsque l'enfant est transféré chez un proche éloigné géographiquement de l'école empêchant la poursuite des cours, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour par foyer.

Cette garantie s'applique à compter du transfert de l'enfant chez un proche et pendant la durée d'hospitalisation, sur une période maximale de 4 semaines.

Conduite à l'école et retour au domicile des enfants

- *En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺.*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺.*
- *En cas d'accident⁺ ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ (dans la limite de 2 interventions par assuré⁺ sur 12 mois).*

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile, par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période maximale de 4 semaines.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

Conduite aux activités extrascolaires

- *En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺,*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺.*
- *En cas d'accident⁺ ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ (dans la limite de 2 interventions par assuré⁺ sur 12 mois).*

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants au domicile, par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine et par enfant, sur une période maximale de 4 semaines.

Aide aux devoirs

- *En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :*
 - *Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺,*
 - *OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺.*
- *En cas d'accident⁺ ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ (dans la limite de 2 interventions par assuré⁺ sur 12 mois).*

IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, à raison de 2 heures par enfant et par semaine.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation, sur une période maximale de 4 semaines.

Remplaçante de garde d'enfants

- **En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :**
 - Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de la garde salariée habituelle des enfants,
 - OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.
- **En cas d'accident⁺ ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de la garde salariée habituelle des enfants (dans la limite de 2 interventions par assuré⁺ sur 12 mois).**

IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile, par l'un de ses intervenants habilités, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

- **En cas d'accident⁺ ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :**
 - Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ ou d'un enfant,
 - OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ ou d'un enfant.
- **En cas d'accident⁺ ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'assuré⁺ ou de son conjoint⁺ ou d'un enfant (dans la limite de 2 interventions par assuré⁺ sur 12 mois).**

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche :** le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1re classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.
- **Le transfert des enfants :** le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnants, par train 1re classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.
En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.
- **La garde des enfants :** dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile, par l'un de ses intervenants habilités, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

Soutien psychologique

En cas d'évènement traumatisant affectant l'enfant assuré (agression⁺, racket, harcèlement, décès d'un proche...).

IMA organise et prend en charge les consultations avec un psychologue clinicien. Selon la situation, la prestation s'exerce dans les conditions suivantes :

Pour les personnes majeures : jusqu'à 5 entretiens téléphoniques, et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face.
Pour les personnes mineures : jusqu'à 5 entretiens en face à face.

Cette garantie s'applique dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-après :

Frais de santé	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de soins : jusqu'à 10 000 €. • Frais de remplacement des prothèses dentaires en cas de bris de dent : jusqu'à 300 € par dent. • Frais de réparation ou de remplacement des appareils orthodontiques, prothèses dentaires, auditives, orthopédiques : jusqu'à 800 € par prothèse. • Frais de réparation ou de remplacement des lunettes en cas de bris : jusqu'à 150 €. (dont 70 € pour les montures et 40 € par verre). • Frais de remplacement des lentilles en cas de perte : jusqu'à 150 €. <p>Cette prise en charge intervient en complément des remboursements des organismes sociaux et de prévoyance⁺ et est délivrée à titre subsidiaire. Avant d'engager les démarches d'indemnisation auprès de nous, vous devez vous rapprocher des organismes sociaux qui vous assurent.</p>
Incapacité permanente	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité⁺ fixé par expertise médicale de l'enfant ayant été victime de l'accident⁺. • Le capital servant de base au calcul et de plafond d'indemnisation est défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Si le taux d'incapacité⁺ défini est inférieur ou égal à 65 % : 50 000 €. - Si le taux d'incapacité⁺ défini est strictement supérieur à 65 % : 200 000 €.
Décès	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital : 5 000 € par sinistre⁺.
Dommages aux biens	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Fauteuil roulant : jusqu'à 800 €. • Matériel confié dans le cadre de son cursus scolaire : jusqu'à 10 000 €.
Frais de garde à domicile, d'école à domicile et de transport	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de garde à domicile : jusqu'à 500 € sur 20 jours maximum. • Frais d'école à domicile : jusqu'à 1 000 € sur 40 jours maximum. • Frais de transport domicile/école : jusqu'à 750 € par année d'assurance. • Frais de transport pour se rendre à des séances de rééducations ou visites de contrôle : jusqu'à 1 500 € par année d'assurance. • Frais de transport pour la visite des parents à l'hôpital : jusqu'à 400 € par année d'assurance.
Assistance aux personnes	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien scolaire en ligne : accès au site de cours en ligne dans la limite de 3 mois. • Soutien scolaire au domicile : jusqu'à 3 heures par jour dans la limite de 18 heures sur une période maximale de 6 mois. • Soutien scolaire chez un proche : jusqu'à 3 heures par jour sur une période maximale de 4 semaines. • Conduite à l'école et retour au domicile des enfants : dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période maximale de 4 semaines.

- **Conduite aux activités extrascolaires** : dans la limite d'un aller-retour par semaine et par enfant sur une période maximale de 4 semaines.
- **Aide aux devoirs** : jusqu'à 2 heures par enfant et par semaine sur une période maximale de 4 semaines.
- **Remplaçante de garde d'enfants** : jusqu'à 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.
- **Prise en charge des enfants de moins de 16 ans**
 - **Le déplacement d'un proche** : dans la limite d'un aller-retour par train 1re classe ou avion classe économique.
 - **Le transfert des enfants** : dans la limite d'un aller-retour par enfant et pour l'accompagnant par train 1re classe ou avion classe économique.
 - **La garde des enfants** : jusqu'à 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.
- **Soutien psychologique** :
 - Pour les personnes majeures** : jusqu'à 5 entretiens téléphoniques, et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face.
 - Pour les personnes mineures** : jusqu'à 5 entretiens en face à face.
 Cette assistance peut être déclenchée dans les 12 mois suivant évènement.

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- L'immobilisation au domicile.
- La sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai, aucune garantie d'assistance ne sera accordée.

Application des garanties d'assistance

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de votre situation personnelle. Le nombre d'heures attribué peut donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer vos besoins, IMA se base sur des critères objectifs liés à votre environnement et votre situation de vie, notamment la composition de votre foyer familial et les aides existantes.

En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est **limitée à 2 interventions par assuré sur 12 mois**.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec ce prestataire. IMA ne participera pas après coup aux dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative. Toutefois, afin de ne pas vous pénaliser si vous faites preuve d'initiative raisonnable, IMA appréciera leur prise en charge, sur justificatifs.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3), sont exclus de la présente garantie :

- **Les accidents⁺ ayant occasionné des dommages en lien avec** :
 - **Un suicide, une tentative de suicide ou une automutilation de l'enfant assuré.**
 - **L'usage par l'enfant assuré de substances ou plantes classées comme stupéfiants, non prescrites médicalement, tels que listés à l'arrêté du 22 février 1990 à la date du sinistre⁺.**
 - **Un état d'ivresse manifeste⁺ de l'enfant assuré.**
 - **Des sports exercés à titre professionnel ou rémunéré (y compris les primes de matchs).**
 - **La pratique de la boxe, MMA, parapente, deltaplane, base jump, wingsuit, saut à l'élastique, parachutisme, chute-libre, alpinisme, ascension en montagne, via-**

ferrata, varappe, escalade, plongée, apnée, spéléologie, rafting, canyoning, kitesurf, snowkite.

- **La conduite d'aéroglesseur, wakeboard, scooter de mers, char à voile, jet-ski, moto des mers, hydrospeed, flyboard.**
- **Le pilotage de véhicules⁺ aériens (avion, planeur, ULM, montgolfière) et leçon de pilotage.**
- **L'utilisation d'un véhicule⁺ terrestre à moteur ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.**
- **L'exercice d'une activité professionnelle hors stage et/ou apprentissage effectuée dans le cadre du cursus scolaire.**
- **Les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, dans le cadre de stage dans le domaine médical.**
- **Les dommages causés à un tiers⁺ dans le cadre des stages ou études dans le domaine de la chimie ou de la physique.**
- **La participation à des compétitions sportives motorisées ou à leurs essais.**
- **La participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes⁺, agressions (sauf cas de légitime défense).**
- **Des lésions ou réactions de l'organisme résultant d'un effort, d'un choc émotionnel, de radiations ionisantes ou d'une exposition au soleil.**
- **Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible.**
- **Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.**

8.6 ASSURANCE ÉTUDES

Qu'est-ce que l'Assurance études ?

Cette assurance optionnelle propose aux étudiants de moins de 29 ans en alternance, en apprentissage ou en études supérieures, une couverture complémentaire pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Cette option peut être souscrite uniquement dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺, quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

Les assurés⁺ étudiants âgés de moins de 29 ans à la date de prise d'effet du contrat⁺ et déclarés aux conditions particulières⁺.

Cette option n'est plus valable dès lors que l'étudiant dépasse l'âge limite de 29 ans révolus.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette assurance couvre :

- La responsabilité civile de l'étudiant à l'étranger, lors de séjours ou de stages réalisés dans le cadre de ses études, pour une durée maximale de 1 an.
- L'équipement professionnel appartenant à l'étudiant.
- Le matériel confié à l'étudiant par une école ou un organisme de formation, dans le cadre de son apprentissage ou de son alternance.
- Le versement d'un capital lorsque l'étudiant doit recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de se présenter à l'examen final, de suivre les épreuves de contrôle continu ou d'assister au cours en raison d'un accident⁺, une maladie ou un décès d'un proche.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Responsabilité Civile Vie Privée de l'étudiant

Nous prenons en charge les dommages accidentels⁺ matériels⁺ et corporels⁺, causés à une personne (un tiers⁺) lorsque la responsabilité de l'étudiant est engagée. Les dommages immatériels⁺ sont également pris en charge lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel⁺ et/ou matériel⁺ garanti.

Cette garantie intervient lorsque, dans le cadre de ses études, l'étudiant séjourne à l'étranger ou réalise un stage à l'étranger,

d'une durée maximale de 1 an.

Sont exclus de la présente garantie les dommages causés à un tiers⁺ par l'étudiant :

- Lors de séjours ou stages à l'étranger d'une durée de plus de un (1) an.
- Dans le cadre de stages ou études dans le domaine médical, de la chimie ou de la physique.

Bien et matériel professionnel confié à l'étudiant

Lorsque la responsabilité de l'étudiant est engagée, nous prenons en charge les dommages accidentels⁺ matériels⁺ causés aux biens ou matériel confié(s) à l'étudiant par l'organisme de formation ou par l'entreprise, dans le cadre de ses études.

Équipement professionnel de l'étudiant

Nous indemnisons les dommages subis par l'équipement professionnel appartenant à l'étudiant, dans son logement, dans l'enceinte de l'établissement de formation ou dans l'enceinte de l'entreprise accueillant l'étudiant dans le cadre de ses études.

Cette garantie intervient en cas d'événements garantis par le contrat⁺ (voir partie 7).

Capital études

Nous versons un capital études, lorsque l'étudiant doit recommencer une année d'étude, lorsqu'il a été dans l'incapacité de se présenter à l'examen final, de suivre les épreuves de contrôle continu ou d'assister aux cours en raison d'un(e) :

- Accident⁺/maladie le jour de l'examen (sans possibilité de faire le rattrapage).
- Accident⁺/maladie entraînant une hospitalisation imprévue dans les 30 jours avant l'examen et empêchant de se présenter à celui-ci.
- Accident⁺/maladie soudaine et imprévisible entraînant une absence aux cours d'une durée supérieure à 2 mois.
- Décès d'un parent, frère, sœur, conjoint⁺, dans les 10 jours précédant l'examen.

En fonction des éléments médicaux transmis, nous pourrions demander à un médecin expert⁺ de rencontrer l'étudiant afin de constater l'incapacité physique de se rendre à l'examen ou de suivre normalement les épreuves de contrôle continu ou les cours. Dans le cadre de la garantie capital études, nous couvrons également l'étudiant s'il est victime d'une agression⁺.

En cas de dommages corporels⁺ :

La victime sera indemnisée par le fonds de garantie destiné aux victimes d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Responsabilité Civile Vie Privée de l'étudiant	
Indemnisation	• Dommages corporels ⁺ , matériels ⁺ et immatériels ⁺ : jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels ⁺ et immatériels ⁺ .
Bien et matériel professionnel confié à l'étudiant	
Indemnisation	• Dommages matériels ⁺ : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.
Équipement professionnel de l'étudiant	
Indemnisation	• Dommages matériels ⁺ : jusqu'à 1 000 € par année d'assurance.
Capital études	
Indemnisation	• Versement d'un capital études : jusqu'à 3 000 € par sinistre ⁺ .

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3) et celles de la garantie Assurance Scolaire (voir partie 8.5), sont exclus de la présente garantie :

- Les étudiants non scolarisés en France.

8.7 ASSURANCE NOUVEAUX MODES DE DÉPLACEMENT ET MOBILITÉS**Qu'est-ce que l'Assurance des nouveaux modes de déplacement ?**

Cette assurance optionnelle propose une couverture complète si vous ou un membre de votre famille assuré êtes propriétaire ou utilisez un vélo ou un EDP (engin de déplacement personnel) motorisé⁺, un fauteuil roulant électrique ou un scooter électrique modulaire pour vos déplacements quotidiens (usage privé et trajet domicile/travail). Cette assurance vous couvre si vous vous blessez en utilisant votre vélo ou EDP motorisé⁺, un fauteuil roulant électrique ou un scooter électrique modulaire ou si vous blessez un tiers⁺. Votre vélo ou EDP motorisé⁺, un fauteuil roulant électrique ou un scooter électrique modulaire est également assuré en cas de vol ou de casse accidentelle en dehors de votre domicile.

Cette option peut être souscrite uniquement dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺, quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

- Les assurés⁺ déclarés aux conditions particulières⁺.
- Au titre de la garantie Responsabilité Civile, l'utilisateur à qui vous prêtez occasionnellement votre vélo ou EDP motorisé⁺ ou scooter électrique modulaire pour les personnes à mobilité réduite, ne dépassant pas 25 Km/h ou votre fauteuil roulant électrique.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les vélos, y compris les vélos à assistance électrique ou 100 % électrique, dont l'assistance ne dépasse pas 25 km/h.
- Les EDP motorisés⁺ homologués : trottinette électrique, gyropode, gyroskate, hoverboard, monowheel, hoverskate... (liste non exhaustive) dont la vitesse ne dépasse pas 25 km/h selon la norme constructeur.
- Les scooters électriques modulaires destinés aux personnes à mobilité réduite ne dépassant pas 25 km/h.
- Les fauteuils roulants électriques.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Responsabilité Civile (RC) de l'utilisateur assuré (dommages causés à un tiers⁺)

Nous indemnisons les dommages accidentels⁺ matériels⁺ et corporels⁺ subis par les tiers⁺ lorsque votre responsabilité ou celle des personnes assurées est engagée, dans le cadre de l'utilisation de l'un des véhicules⁺ assurés. Nous prenons également en charge les dommages immatériels⁺ lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel⁺ et/ou matériel⁺ garanti.

Pour les vélos mécaniques ou à assistance électrique, les fauteuils roulants électriques, c'est la garantie Responsabilité Civile Vie Privée de votre contrat⁺ Habitation qui s'applique (voir partie 6.1).

Dommages corporels⁺ subis par l'utilisateur assuré

En cas de blessures de l'utilisateur consécutif au sinistre⁺.

Nous garantissons l'indemnisation :

- Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'appareillage.
- Des besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne.
- De la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation⁺).
- Du Déficit Fonctionnel Permanent⁺ (DFP).
- Des souffrances endurées.
- Du préjudice esthétique permanent.
- Des frais d'aménagement d'un véhicule⁺ et du domicile.

Le Déficit Fonctionnel Permanent⁺ (DFP) est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9 %.

Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.

Nous vous accompagnons également dans la mise en place d'une aide extra-médicale :

En cas de perte d'autonomie, nous mettons à votre disposition une équipe pluridisciplinaire (comme ergothérapeute, assistante sociale, kinésithérapeute) qui recherche avec vous et/ou votre famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum l'autonomie et favoriser un retour chez vous dans les meilleures conditions.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée. La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Pour être prise en compte, la perte d'autonomie devra être constatée par le médecin expert⁺ que nous désignerons et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

Les séquences sont fixées par un médecin expert⁺ selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

En cas de décès de l'utilisateur consécutif au sinistre⁺

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques. La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 5 000 €.
- Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit. Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré⁺ leur cause un préjudice économique et/ou moral direct, à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré⁺.

En cas de décès de l'utilisateur, la somme sera versée :

- À son conjoint⁺.
 - À défaut, à ses ascendants ou ses descendants.
- L'utilisateur peut bénéficier d'une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :
- En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs.
 - En cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident⁺ de la circulation impliquant le véhicule⁺ assuré. L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la garantie Dommages corporels⁺ de l'utilisateur ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Nos conseils de prévention

- Pour les enfants de moins de 12 ans, le port du casque lors des déplacements à vélo est obligatoire. Toutefois pour les personnes de plus de 12 ans, il est fortement recommandé pour limiter la gravité des blessures en cas d'accident⁺.
- L'utilisateur ne doit pas porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ni utiliser de téléphone portable.
- De nuit ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, l'utilisateur doit porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant.
- L'EDP motorisé⁺ doit être équipé de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants, de frein et d'un avertisseur sonore.

Bris accidentel ou vol du véhicule⁺ assuré

Cette garantie indemnise :

- Les frais réellement engagés pour la réparation ou le remplacement du véhicule⁺ endommagé à la suite d'un bris accidentel ou des détériorations subies lors d'une tentative de vol du véhicule⁺ assuré.
- Le remplacement du véhicule⁺ suite au vol par effraction⁺, vol à la tire, vol à la sauvette, vol avec agression⁺.

Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Lorsqu'il est entreposé à l'extérieur des bâtiments⁺ assurés, le vélo ou l'EDP motorisé⁺ doit être attaché à un point fixe ancré au sol à l'aide d'un antivol. L'original de la facture d'achat de cet antivol devra nous être présenté à titre de justificatif en cas de sinistre⁺.

En cas de non-respect de ces mesures, vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 10, après application des franchises⁺ (tableau partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Responsabilité Civile de l'utilisateur assuré, en France

Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels⁺ : illimité • Dommages matériels⁺ et immatériels⁺ : jusqu'à 100 000 000 €.
---------------	---

Responsabilité Civile de l'utilisateur assuré, à l'étranger

Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels⁺, matériels⁺ et immatériels⁺ : jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € maximum pour les dommages matériels⁺ et immatériels⁺.
---------------	--

Dommages corporels⁺ subis par l'utilisateur assuré

Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels⁺ : jusqu'à 300 000 €. • Frais d'obsèques : jusqu'à 5 000 €. • Aide financière immédiate : 3 050 €.
---------------	--

Préjudices économiques et/ou moraux

Indemnisation	Variable en fonction du barème appliqué dans votre région de domiciliation et des revenus annuels nets imposables du foyer avant le décès.
---------------	--

Bris accidentel ou vol du vélo ou d'un EDP motorisé⁺, fauteuil roulant électrique ou scooter électrique modulaire (y compris leurs batteries)

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement, vétusté ⁺ déduite : jusqu'à 3 000 € par année d'assurance. Une vétusté ⁺ de 10 % par an est déduite du calcul de l'indemnité. La valeur résiduelle ⁺ est de 30 %. Pour les fauteuils roulants électriques et scooters électriques modulaires, l'indemnisation interviendra après déduction des indemnités versées par la Sécurité Sociale ou tout autre tiers ⁺ payeur.
---------------	--

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3), sont exclus de la présente garantie :

- **Les dommages corporels⁺ et dommages matériels⁺ subis par le véhicule⁺ garanti ainsi que son utilisateur :**
 - **Lorsqu'il est utilisé par une personne n'ayant pas l'âge requis selon l'article R.412-43-3 du Code de la route.**
 - **Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ réalisé établit un taux d'alcoolémie supérieur à la limite autorisée fixée par le Code de la route.**
 - **Lorsque le véhicule⁺ garanti est confié, prêté ou loué par l'assuré⁺ à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré⁺ mentionnée aux conditions particulières⁺.**
 - **Lorsque les véhicules⁺ n'appartenant pas aux assurés⁺, leurs sont prêtés ou loués.**
 - **Lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages tels que visés par la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.**
 - **Lorsque l'utilisateur est en état d'ivresse manifeste⁺, constaté par les forces de l'ordre.**
 - **Lorsque l'utilisateur est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants tels que listés à l'arrêté du 22 février 1990 à la date du sinistre⁺.**
 - **Lorsque l'utilisateur commet un délit de fuite ou refuse de se soumettre aux contrôles des autorités et dépistages d'imprégnation alcoolique⁺ ainsi que de stupéfiants.**

- **Lorsqu'un passager est transporté en infraction à l'article R.412-43-3 du Code de la route.**
- **Suite à une modification ou transformation du véhicule⁺ garanti, susceptible de modifier la puissance et/ou les performances, excepté le changement de batterie dans le but de rallonger l'autonomie du véhicule⁺ garanti à condition que le changement ait été effectué par un professionnel.**
- **Les dommages subis par le véhicule⁺ garanti, et dus à l'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieurement indemnisé.**
- **Les dommages liés à la participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics.**
- **Le paiement des amendes.**
- **Les équipements de l'utilisateur.**

8.8 ASSURANCE REVENTE IMMOBILIÈRE

Qu'est-ce que l'Assurance revente immobilière ?

Cette garantie optionnelle indemnise la moins-value immobilière que vous pourriez subir en cas de revente de votre bien immobilier, durant les 5 ans suivant son achat, du fait de l'un des événements garantis.

Cette option prévoit aussi, pour la même période, la prise en charge des diagnostics immobiliers nécessaires à la revente de votre bien (comme le diagnostic de performance énergétique, d'amiante, de plomb).

Cette option peut être souscrite dans le cadre de l'assurance d'une résidence principale⁺ ou d'une résidence secondaire⁺, quelle que soit la formule souscrite.

Qui est assuré ?

Toute personne physique ayant contracté un prêt immobilier auprès de votre Établissement Bancaire ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de l'Assurance Habitation, pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Le co-emprunteur éventuel est également assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre la perte financière que vous pourriez subir lors de la revente de votre bien immobilier (appartement ou maison individuelle) situé à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières⁺.

Ce bien immobilier doit être :

- À usage d'habitation⁺.
- Votre résidence principale⁺ ou une résidence secondaire⁺.

Le bien ne doit pas être un mobil-home⁺.

Sont également assurées les dépendances⁺ situées à la même adresse que l'habitation⁺ assurée, indiquées dans vos conditions particulières⁺.

L'achat du bien immobilier doit avoir été financé par un prêt immobilier auprès de votre Établissement Bancaire.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Revente immobilière

Nous indemnisons la perte financière que vous subissez si vous revendez votre bien immobilier lorsque cette vente intervient postérieurement à la survenance d'un des événements générateurs suivants (liste limitative) :

- Le décès accidentel de l'un des assurés⁺.
- La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'un des assurés⁺. Elle doit être constatée médicalement et faire suite à un accident⁺ ayant entraîné l'impossibilité d'exercer une activité quelconque lui procurant un gain ou profit. Cet état doit être permanent et définitif.
- Le licenciement économique de l'un des assurés⁺.
- La mutation professionnelle de l'un des assurés⁺, c'est-à-dire un changement de lieu de travail à l'initiative de l'employeur.
- Le divorce, la dissolution du PACS ou la séparation définitive des concubins, prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat du bien immobilier assuré, c'est-à-dire la signature de l'acte par lequel vous en êtes devenu propriétaire. Si la vente intervient pendant la

procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation du jugement définitif.

- Une naissance multiple.

Durée de la garantie

La garantie revente immobilière est valable pour une durée de 5 ans, à partir de :

- La date de constatation d'achèvement des travaux en cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- La date de signature de l'acte notarié d'achat, pour les autres cas.

Cessation de la garantie

Cette option n'est plus valable passée cette durée de 5 ans. Cela signifie que l'option se résilie automatiquement à l'échéance du contrat⁺, qui suit le 5^e anniversaire de la date d'acquisition du bien ou de la date de constatation d'achèvement des travaux.

La garantie revente immobilière expire :

- Après la revente du bien, qu'il y ait eu, ou non, indemnisation de notre part.
 - Une fois votre indemnisation perçue.
 - À la date de remboursement anticipée du prêt.
- Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel pour adapter votre contrat⁺.

Diagnostic immobilier

Vous bénéficiez en plus d'une assistance dans la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires, en cas de vente du bien immobilier assuré dont l'adresse figure dans vos conditions particulières⁺. Cette prestation intervient, quel que soit le motif de la vente. Cette assistance consiste en :

- La communication d'informations sur les diagnostics immobiliers et leur réalisation.
- La mise en relation, le cas échéant, avec un diagnostiqueur agréé par notre assureur⁺.
- Une participation à la prise en charge des diagnostics, quel que soit le diagnostiqueur, dans la limite du plafond garanti.

Cette assistance est disponible au **09 69 36 29 93** (appel non surtaxé). Vous devez impérativement contacter notre partenaire afin que vos diagnostics soient pris en charge.

Cette assistance ne peut intervenir qu'une fois par bien immobilier dont vous êtes le propriétaire.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 10, après application des franchises⁺ (tableau en partie 10.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Revente immobilière	
Indemnisation	Moins-value immobilière : jusqu'à 10 % du prix d'achat du bien immobilier et jusqu'à 40 000 € par sinistre ⁺ .
Diagnostic immobilier	
Indemnisation	Participation aux coûts des diagnostics à effectuer en cas de vente d'un bien immobilier : jusqu'à 200 € par bien assuré.

Les conditions d'application de la garantie revente immobilière (liste limitative) :

- La revente du bien doit intervenir dans un délai maximum de 18 mois à compter de la survenance de l'événement générateur. Une fois passé ce délai, vous ne pouvez plus prétendre à une indemnisation. Toutefois, ce délai peut être prolongé de 6 mois avec notre accord, lorsque cette prolongation permet de lever certains obstacles (comme la réalisation d'une condition suspensive, la remise en état des lieux).
- L'événement générateur doit survenir pendant la période de garantie de 5 ans et après expiration du délai de carence (voir tableau ci-après).
- La revente doit s'effectuer aux conditions normales du prix de l'immobilier fixé par les experts du Marché Immobilier des Notaires (MIN) au jour de la revente, pour un bien de qualité identique.
- Le bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute

occupation et faire l'objet d'au moins trois mandats de vente auprès des professionnels de l'immobilier dont un appartenant à un réseau national.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité.

Pendant la période de garantie, la garantie est acquise dès lors que l'évènement générateur survient au-delà du délai de carence (voir tableau ci-après). Ce délai est décompté à partir de la date de prise d'effet de la garantie.

Évènement générateur	Délai de carence	Date de survenance de l'évènement générateur prise en compte
Décès	–	Date du décès (ayant lieu avant 75 ans).
Perte totale irréversible d'autonomie	–	Date de reconnaissance de l'état d'invalidité de l'assuré ⁺ (ayant lieu avant 75 ans).
Licenciement économique	6 mois	Date de la lettre recommandée de notification de licenciement par l'employeur (ayant lieu avant 65 ans).
Mutation professionnelle	6 mois	Date de notification de la mutation.
Naissance multiple	9 mois	Date de la naissance.
Divorce	12 mois	Date du jugement définitif.

Délai de carence éventuel
(il est fonction de
l'évènement générateur)

Date de prise d'effet de la garantie vente immobilière :

- Signature de l'acte notarié
- Date de constatation d'achèvement du bien

1 an

2 ans

3 ans

4 ans

5 ans

Période de garantie

L'évènement générateur de la garantie doit intervenir dans les 5 ans suivant la date de prise d'effet, dès lors qu'il intervient au-delà du délai de carence.

Fin de la garantie vente immobilière :
= Prise d'effet + 5 ans

À savoir

La revente doit intervenir au plus tard 18 mois après l'évènement générateur.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3), sont exclus de la présente garantie :

- **Toute vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice.**
- **La moins-value consécutive à la vente du bien immobilier entre conjoints⁺ (sauf après divorce), descendants, ascendants ou entre collaborateurs et employeurs, et dans ces cas par toutes personnes interposées.**
- **La vente consécutive à un fait générateur ayant pour origine :**
 - Une maladie.
 - Le suicide ou la tentative de suicide de l'un des assurés⁺.
 - L'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, non prescrites médicalement, tels que listées à l'arrêté du 22 février 1990 à la date du sinistre.
 - Les conséquences provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré⁺, conformément à l'article L.113-1 du Code des assurances.
 - La guerre étrangère ou la guerre civile.
 - Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.
- **Les accidents⁺ entraînant une perte totale et irréversible d'autonomie ou un décès, lorsque l'un des assurés⁺ :**
 - Participe à des rixes⁺ (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature, des mouvements populaires, grèves et émeutes, attentats, actes de terrorisme.
 - Participe en tant que concurrent à des courses, compétitions ou essais comportant l'usage de véhicule⁺ avec ou sans moteur, ou d'embarcation à moteur.
 - Participe à des défis, tentative de records ou à leurs essais.
 - Pratique des sports aériens, d'aérodynes ultralégers motorisés, de delta-plane, parachute, aile volante, parapente.
 - Pratique l'un des sports suivants : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, plongée sous-marine avec appareil autonome.

- **Pratique un sport à titre professionnel.**
- **Utilise un moyen de transport aérien ou sous-marin appartenant à des sociétés autres que celles agréées pour le transport public de personnes ou de navigation sous-marine ou spatiale.**
- **Conduit un véhicule⁺ terrestre à moteur, en état d'ivresse manifeste ou avec un taux d'imprégnation alcoolique⁺ dont le dépistage réalisé établit un taux supérieur à la limite autorisée fixée par le Code de la route.**
- **Le licenciement économique pour les assurés⁺ de plus de 65 ans.**
- **La prise en charge des frais d'agence.**

Ce que la garantie Diagnostic immobilier ne couvre pas :

- **Les diagnostics effectués en cas de mise en location du bien immobilier.**

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

9.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Qui bénéficie des garanties d'assistance ?

- Le souscripteur⁺ du contrat⁺ d'assurance habitation.
- Son conjoint⁺ et ses enfants.
- Toute personne domiciliée à titre permanent et gratuit dans le logement assuré.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « vous » dans les conditions ci-après.

Que couvrent ces garanties ?

- Une assistance d'urgence en cas de sinistre⁺ garanti, qui prévoit par exemple, le relogement d'urgence, la prise en charge des effets de premières nécessités.
 - Un service dépannage.
 - Un soutien psychologique en cas de sinistre⁺ garanti.
- Les garanties d'assistance couvrent les sinistres⁺ qui pourraient survenir au domicile assuré et les incidents survenus pendant toute la durée de votre contrat⁺ d'assurance habitation. Les garanties d'assistance s'étendent aux contrats multirisques habitation des résidences principales⁺ pour les situations des biens immobiliers à usage d'habitation⁺ ayant subi un effondrement⁺ total ou partiel les rendant inhabitables⁺ et aux autres biens immobiliers à usage d'habitation⁺ mis en sécurité et évacués par une autorité publique en raison de cet effondrement⁺.

Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance aux personnes

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour l'assistance au domicile sinistré

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse).

- En cas de transfert des bénéficiaires vers le relogement ou retour au domicile, les garanties sont accordées dans la limite de 100 km.
- En cas de déménagement compte tenu du caractère inhabitable du domicile assuré et de retour d'urgence au domicile sinistré, les garanties sont accordées dans un rayon de 50 km.

Durée de déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, quels que soient la durée et le motif du déplacement.

Les démarches à effectuer vous seront communiquées, lors de la déclaration de sinistre⁺. Dans tous les cas, le réseau de prestataires ne pourra intervenir qu'en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

De quelle(s) garantie(s) bénéficiez-vous selon votre formule ?

« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Assistance d'urgence en cas de sinistre ⁺		
Non couvert	Service dépannage	
Soutien psychologique		

Comment contacter les services d'assistance ?

- Pour bénéficier de l'assistance d'urgence en cas de sinistre⁺ et du soutien psychologique : vous devez impérativement prendre contact avec nous au **09 69 36 45 45** Service gratuit + prix appel. Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).
- Pour bénéficier du service dépannage :
 - Depuis votre espace de banque en ligne (voir partie 4.6), connectez-vous à votre espace assurances, rubrique « Vos services ».
 - Ou appelez le **05 49 16 30 11** (appel non surtaxé).

9.2 ASSISTANCE D'URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Les garanties d'assistance d'urgence sont acquises quelle que soit la formule souscrite (« Initial », « Confort », « Optimal »).

Que couvre-t-on en cas de sinistre⁺ ?

Hébergement provisoire

Lorsqu'un sinistre⁺ garanti rend votre domicile inhabitable et vous oblige à vous reloger provisoirement ainsi que les bénéficiaires du contrat, IMA prend en charge la réservation de chambre(s) d'hôtel ainsi que vos frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner, à hauteur de huit (8) nuits (consécutives ou non), dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles », dans la limite de quatre-vingts (80) € par nuit et par personne.

Si besoin, IMA organise et prend en charge le premier transport de votre famille à l'hôtel dans la limite de cent (100) km.

Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas de sinistre⁺ garanti qui surviendrait en votre absence alors que vous vous trouvez à plus de cinquante (50) km du domicile sinistré et que votre présence est indispensable sur les lieux du sinistre⁺ :

- IMA organise et prend en charge votre retour au domicile sinistré par tout moyen approprié.
- Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule⁺ ou poursuivre votre séjour, de la même façon, IMA prend en charge vos frais de transport.

Gardiennage du domicile sinistré

Si votre domicile sinistré se trouve exposé au vol suite aux dommages causés par un sinistre⁺ garanti, IMA se charge d'organiser la mise à disposition d'un gardien ou d'un vigile et prend en charge les frais de surveillance durant les quarante-huit (48) heures qui suivent le sinistre⁺.

Prise en charge du rachat d'objets et de vêtements de première nécessité

Lorsqu'un sinistre⁺ garanti (incendie⁺, inondation, tempête ou cambriolage) détruit tous vos biens et effets de première nécessité, IMA vous verse une somme d'argent, afin que vous puissiez vous procurer des vêtements et des produits d'hygiène, dans la limite de sept-cent-soixante-cinq (765) € pour l'ensemble des assurés⁺.

Prise en charge de vos enfants (< 16 ans)**Transfert des enfants mineurs chez un proche**

En cas de nécessité, IMA organise et prend en charge le voyage aller-retour de vos enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir, par tout moyen approprié.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnant, IMA organise et prend en charge l'accompagnement de vos enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

Venue d'un proche pour garder les enfants mineurs

En cas de nécessité, IMA organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche en France métropolitaine, pour garder vos enfants mineurs dans le logement provisoire, par tout moyen approprié.

Le proche doit résider en France métropolitaine (Corse incluse).

Les 2 modes de prise en charge cités précédemment ne sont pas cumulables.

Prise en charge de vos animaux

Dès lors que le sinistre⁺ garanti survenu à votre domicile ne permet plus le maintien sur place de vos animaux domestiques, IMA organise et prend en charge le transport et la garde de vos animaux dans la limite de huit (8) jours. Cette garantie s'applique à la condition que les animaux soient tatoués et qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Pour les animaux autres que chiens et chat, IMA ne pourra organiser ni le transfert ni la garde. En revanche, IMA pourra prendre en charge les coûts y afférents, dans la limite de huit (8) jours, sur présentation de justificatifs uniquement.

Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des assurés⁺ à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires.

Déménagement

Lorsque votre domicile est devenu inhabitable⁺, suite à un sinistre⁺ garanti, IMA organise et prend en charge le déménagement de votre mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence. La prise en charge financière se fera dans un rayon de cinquante (50) km dans les soixante (60) jours suivant le sinistre⁺.

S'il y a lieu, le retour du mobilier à votre domicile sera pris en charge dans les mêmes conditions. La prise en charge financière se fera dans un rayon de cinquante (50) km et sans limite de temps.

Transfert provisoire de votre mobilier et prise en charge d'un garde-meubles

Si à la suite d'un sinistre⁺ garanti, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie de votre mobilier afin de le préserver, IMA organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meubles ainsi que leur retour à votre domicile. IMA prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

Transfert vers le relogement ou le retour au domicile

IMA organise et prend en charge votre transport, dans la limite de cent (100) km.

Avance de fonds remboursable par l'assuré⁺

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de trente (30) jours.

Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA se charge de transmettre des messages urgents à votre famille.

9.3 SERVICE DÉPANNAGE

Vous bénéficiez de cette garantie si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal.

En cas d'évènement, autre qu'un sinistre⁺, survenu inopinément et perturbant sérieusement la vie à votre domicile, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- Serrurerie.
- Plomberie.
- Nettoyage.
- Vitrierie.
- Électricité.
- Couverture.
- Menuiserie.
- Chauffage.

9.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Vous bénéficiez de cette garantie quelle que soit la formule souscrite « Initial », « Confort » ou « Optimal ».

Cette garantie couvre les évènements traumatisants suivants :

- Un home jacking.
- Une agression⁺.
- Un vol ou tentative de vol.
- Des dommages matériels⁺ conséquents suite à un sinistre⁺ garanti.
- Des dommages corporels⁺ suite à un sinistre⁺ garanti.
- Le décès d'un assuré⁺ suite à un sinistre⁺ garanti.

Cette garantie prévoit le soutien psychologique par la mise en relation avec un psychologue clinicien et s'exerce dans les conditions suivantes :

- **Pour les personnes majeures** : jusqu'à 5 entretiens téléphoniques, et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face.
- **Pour les personnes mineures** : jusqu'à 5 entretiens en face à face.
- **1 évènement par assuré⁺ et par année d'assurance.**

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'évènement.

Outre Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3), sont exclus de la présente garantie :

- **Le suivi psychologique dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.**
- **Le suivi psychologique pour un évènement autre que celui déclaré.**

10 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

10.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

Qui estime les dommages et quels sont les modes d'indemnisation possibles ?

À réception de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre⁺ et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. En fonction du type de dommages et de leur importance, il pourra vous être proposé différentes possibilités d'accompagnement :

- **Le gré à gré** : Vous choisissez d'effectuer vous-mêmes les travaux car les dommages sont limités. Nous vous versons une indemnité financière pour procéder aux réparations. Cette indemnité est évaluée en fonction de vos dépenses, du coût des matériaux et du temps de la main d'œuvre nécessaire pour réaliser les travaux, déduction faite de la franchise⁺ éventuellement applicable qui reste à votre charge.
- **La réparation en nature** : Nous vous mettons en relation avec l'un ou plusieurs de nos artisans agréés, professionnels du bâtiment selon leur disponibilité (comme des maçons, couvreurs, plombiers, peintres) et organisons leur intervention. Nous réglons directement le montant des réparations à l'artisan. Vous n'avez donc pas à avancer les frais. Seule la franchise⁺ éventuellement applicable reste à votre charge.
- **Une indemnité financière** : Vous pouvez faire appel à un professionnel de votre choix pour qu'il établisse une estimation du coût des travaux à réaliser que vous nous transmettez ensuite. Après analyse et accord de notre part, nous vous versons une indemnité financière correspondant au coût des travaux effectués par le professionnel.
- **Une expertise** : En fonction de l'importance des dommages que vous déclarez, nous pouvons faire intervenir un expert⁺ pour qu'il constate les dommages et estime leur montant.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert⁺. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen des dommages.
- Si ces deux experts⁺ ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert⁺ qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert⁺.

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Pour pouvoir percevoir votre indemnisation, il vous faudra auparavant produire les pièces justifiant par tous les moyens et documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages matériels⁺ ou corporels⁺.

Le montant de vos capitaux mobiliers assurés ne peut suffire à prouver l'existence ou la valeur de vos biens sinistrés.

Pensez à conserver les factures, certificats de garantie, films et photos de votre mobilier, vos objets usuels, vos objets de valeur⁺ et bijoux⁺. Conservez également tous les certificats de professionnels de santé qui serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis.

En cas de vol, nous vous demanderons également de nous transmettre votre dépôt de plainte.

Nos gestionnaires vous accompagnent pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre⁺. Ils vous indiquent quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Que se passe-t-il en cas de demande d'assistance ?

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

- Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance : Dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier. Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens immobiliers assurés⁺ ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens immobiliers décrits dans la partie 5.2.

1• Lorsque les biens immobiliers endommagés ne sont pas encore reconstruits ou réparés :

Une estimation du coût des dommages est établie par corps de métier, sur la base du coût de réparation ou de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre⁺. Nous vous versons une indemnité provisionnelle selon le montant fixé par l'expertise, déduction faite de la vétusté⁺ de votre habitation⁺ estimée par l'expert⁺.

Cette indemnité ne peut excéder la valeur vénale⁺ du bien sinistré.

Par ailleurs, au titre des catastrophes naturelles, les travaux confortatifs de reprise en sous œuvre, destinés à stabiliser l'habitation⁺, seront indemnisés en indemnité différée sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux.

L'indemnisation ne tient pas compte de la valeur historique ou artistique du bien. Elle prend en compte uniquement le coût de réparation ou reconstruction du bien avec des matériaux de qualité identique.

2• Lorsque les biens immobiliers endommagés sont reconstruits ou réparés :

Dans les deux ans qui suivent le sinistre⁺ et sur présentation des factures de réparation, nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté⁺, si celle-ci est inférieure ou égale à 25 %, **exception faite pour les dépendances⁺ non attenantes et dépendances isolées⁺**.

Si vous avez souscrit la formule « Optimal »

Nous vous remboursons la vétusté⁺ totale, exception faite pour les dépendances non attenantes⁺ à l'habitation⁺ et la dépendance isolée⁺ (voir tableau ci-après).

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
<ul style="list-style-type: none"> • L'habitation⁺. • Les mobiliers et équipements intégrés à l'habitation⁺. • Les embellissements. • Les équipements intégrés à l'habitation⁺ ou aux installations extérieures. • Les installations fixées ou scellées à l'habitation⁺. • Les installations extérieures fixés au sol et servant directement au fonctionnement de l'habitation⁺. • Les dépendances⁺ attenantes à l'habitation⁺. • Les portails et clôtures. • Les murs de soutènement de l'habitation⁺ et des dépendances⁺. 		Valeur de reconstruction ⁺ à neuf si la vétusté ⁺ est inférieure ou égale à 25 %. La part de vétusté ⁺ au-delà de 25 % reste à votre charge.	Valeur de reconstruction ⁺ à neuf sans application de vétusté ⁺ .
<ul style="list-style-type: none"> • Les installations extérieures fixées au sol et non attenantes à l'habitation⁺ (couvertes dans la limite d'un plafond de garantie de 6 000 € par année d'assurance). 	Non couvert	Valeur de reconstruction ⁺ à neuf si la vétusté ⁺ est inférieure ou égale à 25 %. La part de vétusté ⁺ au-delà de 25 % reste à votre charge.	Valeur de reconstruction ⁺ à neuf sans application de vétusté ⁺ .
<ul style="list-style-type: none"> • Les dépendances⁺ non attenantes à l'habitation⁺. • La dépendance isolée⁺. 	Valeur de reconstruction⁺ vétusté⁺ déduite		

Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Pour bénéficier de cette indemnité, les bâtiments⁺ d'habitation⁺ doivent :

- Conserver leur usage d'habitation⁺.
- Ne pas être frappés d'une interdiction de reconstruire.
- Être reconstruits au même endroit ou dans un rayon de deux cents (200) mètres.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'interdiction de reconstruire est intervenue après la souscription du contrat⁺. Dans ce cas, les bâtiments⁺ d'habitation⁺ doivent être reconstruits dans la commune de l'habitation⁺ assurée ou dans les communes avoisinantes.

Cas particuliers

- **Les biens immobiliers sont en cours de reconstruction ou de rénovation** : l'indemnisation du sinistre⁺ sur toutes les garanties acquises correspond à la valeur de reconstruction⁺ du bâtiment⁺ ne pouvant excéder la valeur vénale⁺ du bâtiment⁺.
- **Les biens immobiliers ont été acquis il y a moins de 24 mois ou sont assurés depuis moins de douze (12) mois chez BPCE Assurances IARD** : L'indemnisation dans le cadre de l'incendie⁺ sera limitée à la valeur vénale⁺.
- **Les biens endommagés sont des biens vitrés ou une véranda⁺**.
Les bris de vitres et de vérandas⁺ sont indemnisés en fonction du coût de remplacement à neuf⁺ du matériau endommagé par un matériau aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.
Le remplacement inclut les frais de dépose du matériau endommagé et les frais de transport et de pose du nouveau matériau.
- **Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation**.
Dans ce cas l'indemnité ne peut pas dépasser la valeur vénale⁺ du bien sinistré.
- **Les biens immobiliers sont construits sur le terrain qui ne vous appartient pas**.

Deux cas se présentent :

- 1• Soit les biens sont reconstruits dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise et l'indemnité vous est alors versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
 - 2• Soit vous ne reconstruisez pas :
 - Il était prévu avant le sinistre⁺, par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez être remboursé, par le propriétaire du terrain, des constructions que vous avez effectuées. Votre indemnité ne pourra être supérieure au montant du remboursement prévu par le propriétaire du terrain.
 - Si aucune disposition n'a été prise, l'indemnité sera égale au coût de la démolition.
- **Les biens immobiliers sont des mobil-homes⁺**.
L'indemnisation est calculée sur la base du montant des réparations, vétusté⁺ déduite. Cette indemnisation ne peut excéder la valeur de remplacement à l'identique avant sinistre⁺. La valeur de remplacement à l'identique correspond :
 - Au prix d'achat du mobil-home⁺, s'il a moins d'un an.
 - Au prix d'un mobil-home⁺ ayant les mêmes caractéristiques sur le marché de l'occasion, si le mobil-home⁺ a plus d'un an.
 En cas de destruction totale du mobil-home⁺ constatée par un expert⁺, l'indemnité versée correspond à la valeur de remplacement à l'identique, à laquelle s'ajoute la prise en charge de l'enlèvement et de destruction du mobil-home⁺ détruit, ainsi que les frais de transport et d'installation du nouveau mobil-home⁺.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens mobiliers⁺ assurés ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens décrits dans la partie 5.2.

Les règles d'indemnisation des biens mobiliers⁺ dépendent :

- De la nature du bien endommagé.
- De la formule souscrite.
- De la nature du sinistre⁺.

Seuls les appareils en état de fonctionnement avant le sinistre⁺ et couramment utilisés, peuvent être indemnisés.

Pour les biens mobiliers⁺ (hors objets de valeur⁺ et bijoux⁺)

Quel que soit le type de biens mobiliers⁺, nous vous remboursons :

- Le coût des réparations, vétusté⁺ déduite, si le bien est réparable et que ce coût ne dépasse pas la valeur d'un bien de remplacement neuf.

Ou

- La valeur de remplacement d'un bien neuf équivalent, vétusté⁺ déduite, si ces conditions ne sont pas réunies.

La vétusté⁺ est estimée en fonction de l'âge et l'état du bien. Par exemple, il est courant d'appliquer une vétusté⁺ de dix (10) % par an sur les appareils électroménager, audiovisuel, vidéo, photo, dès lors qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

Le coût de réparation comprend également les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose du bien endommagé et de pose ou installation du nouveau bien.

L'indemnisation comprend le montant de la TVA dont vous devez vous acquitter et que vous ne pouvez pas récupérer.

Si vous avez souscrit la formule Confort ou la formule Optimal

Nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la première indemnité versée et le coût de réparation ou de remplacement effectivement payé.

Pour bénéficier de cette indemnité complémentaire, les frais de remplacement ou de réparation des biens doivent être engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre⁺, et justifiés par la présentation d'une facture acquittée :

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Biens mobiliers ⁺			
Tous types de biens mobiliers ⁺ (hors objets de valeur ⁺ et bijoux ⁺)	Valeur de remplacement à neuf ⁺ vétusté ⁺ déduite.	<p>Pour les biens de moins de 3 ans : Valeur de remplacement à neuf⁺ sans application de vétusté⁺.</p> <p>Pour les biens de plus de 3 ans : Valeur de remplacement à neuf⁺ vétusté⁺ déduite.</p>	Valeur de remplacement à neuf ⁺ sans application de vétusté ⁺ .

10.2 LES FRANCHISES

Selon les garanties, différents types de franchises⁺ peuvent être appliqués à la suite d'un sinistre⁺ :

- Soit la franchise⁺ contractuelle, selon le montant que vous avez choisi à la souscription de votre contrat⁺, et qui est indiquée dans vos conditions particulières⁺.
- Soit une franchise⁺ spécifique.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le détail de ces franchises⁺ par garantie :

La protection des personnes	Responsabilité Civile Vie Privée	
	• Dommages corporels ⁺ et immatériels ⁺	Aucune franchise ⁺
	• Dommages matériels ⁺ et immatériels ⁺	Franchise ⁺ contractuelle
La protection des personnes	Responsabilité Civile Habitation	
	• Dommages corporels ⁺ et immatériels ⁺	Aucune franchise ⁺
	• Dommages matériels ⁺ et immatériels ⁺	Franchise ⁺ contractuelle
	Défense - recours suite à sinistre ⁺	Aucune franchise ⁺
La protection de votre logement et de vos biens	Catastrophes naturelles	Franchise ⁺ fixée par arrêté interministériel (pour les biens professionnels, une franchise légale s'applique).
	Catastrophes technologiques	Aucune franchise ⁺
	Attentat et risques assimilés	Aucune franchise ⁺
	Évènements climatiques : • Tempête, grêle, neige • Gel • Inondation, avalanche	Franchises ⁺ spécifiques : 380 € 380 € 380 €
	Incendie ⁺ et risques assimilés	Franchise ⁺ contractuelle
	Dommages électriques	
	Choc de véhicule ⁺ et risques assimilés	
	Dégâts des eaux	
	Vol	
	Vandalisme ⁺	Franchises ⁺ spécifiques : 10% du montant des dommages avec un minimum de 450 €
	Bris de vitres	50 % de la franchise ⁺ contractuelle
	Bris de vérandas ⁺	Franchise ⁺ contractuelle
	Tous risques immobiliers ⁺ et mobiliers ⁺	Franchise ⁺ contractuelle
Les protections spécifiques	Prise en charge du prêt/loyer en cas de sinistre	Aucune franchise ⁺
	Canalisations extérieures	Franchise ⁺ contractuelle excepté pour les sinistres ⁺ relevant de la garantie catastrophe naturelle où la franchise est fixée par arrêté interministériel.
	Éléments paysagers et installations de loisirs	Franchise ⁺ contractuelle excepté pour les sinistres ⁺ relevant de la garantie catastrophe naturelle où la franchise ⁺ est fixée par arrêté interministériel.
	Extension de garantie des biens	Aucune franchise ⁺
	Assurance scolaire	Aucune franchise ⁺
	Assurance études	
	• Dommages corporels ⁺ (dans le cadre de la responsabilité civile de l'étudiant)	Aucune franchise ⁺
	• Dommages matériels ⁺ à l'équipement professionnel de l'étudiant ou aux biens qui lui sont confiés	Franchise ⁺ contractuelle
	• Capital études	Aucune franchise ⁺
	Assurance nouveaux modes de déplacement	Aucune franchise ⁺
Assurance revente immobilière	Aucune franchise ⁺	

10.3 LES FRAIS ANNEXES ET PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES

Qu'est-ce que les frais annexes et les prises en charge complémentaires ?

Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels⁺, causés aux biens assurés, par un des événements couverts par le contrat⁺ (voir partie 7), nous prenons également en charge, dans le cadre de ce sinistre⁺ :

Frais de relogement

En cas de sinistre⁺ rendant votre logement inhabitable, nous vous remboursons les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer que vous devez verser pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions équivalentes.

Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des bâtiments⁺ sinistrés, évalués par l'expert⁺. En cas de relogement d'urgence, le point de départ est la fin des nuits d'hôtel prises en charge au titre de l'assistance d'urgence (voir partie 9.2).

Sur présentation des justificatifs, nous prenons également en charge les frais d'abonnement (comme électricité, téléphone) et les frais d'agence.

La caution n'est pas prise en charge.

Pour bénéficier de ces frais de relogement, vous devez occuper le logement avant le sinistre⁺.

Si vous êtes locataire du bâtiment⁺ sinistré et que vous avez donné congés suite au sinistre⁺ garanti, le loyer anciennement payé sera déduit du montant des frais de relogement.

Retard de réception des travaux de construction ou de rénovation

Vous faites construire ou rénover votre résidence principale⁺ et à la suite d'un sinistre⁺ garanti, les travaux prennent du retard.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, évalué par l'expert⁺, à l'exécution des travaux liés au sinistre⁺.

Perte du contenu et des denrées du réfrigérateur et/ou du congélateur

Nous garantissons le contenu des congélateurs et réfrigérateurs rendu impropre à la consommation, à la suite d'une élévation de température provoquée par un événement garanti.

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues, sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées, marché ou commerce de détail).

Perte du contenu de la cave à vin

Nous garantissons le contenu des caves à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dommage électrique. Pour les autres événements garantis, cette perte sera prise en charge au titre de la garantie applicable.

Dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou par l'intervention des secours. Nous vous couvrons même si l'intervention des secours ou les mesures de sauvetage ne sont pas liées à un sinistre⁺ garanti.

Frais de désamiantage

Nous vous remboursons les frais nécessaires pour retirer, selon les normes de sécurité appropriées, les matériaux contenant de l'amiante sur le bâtiment⁺ ou la partie du bâtiment⁺ ayant subi des dommages matériels⁺ directs garantis. Les frais de désamiantage ne peuvent pas être pris en charge au titre des autres frais annexes décrits ci-après.

Frais de déblaiement et/ou de démolition

Nous vous remboursons les frais de déblais et/ou de démolition des décombres de la partie du bâtiment⁺ ayant subi des dommages matériels⁺ garantis. Les frais de traitement liés aux déblais et à la démolition sont également inclus dans cette prise en charge.

Frais de maîtrise d'œuvre (y compris frais d'architecte)

Nous vous remboursons les honoraires ou frais de maîtrise d'œuvre qu'elle soit effectuée ou non par un architecte. La maîtrise d'œuvre prévoit notamment l'étude, la surveillance des travaux et le suivi du dispositif Sécurité Protection et Santé (SPS).

Frais de remise aux normes

Nous vous remboursons le surcoût lié à la mise en conformité avec la législation en vigueur de vos installations ayant subi des

dommages matériels⁺ garantis.

Prime d'assurance Dommages ouvrage

Nous vous remboursons la prime de l'assurance Dommages ouvrage souscrite pour la reconstruction des bâtiments⁺ sinistrés.

Frais liés à l'interruption de production d'électricité

Si vous avez souscrit la formule Optimal, nous vous indemnisons la perte de revenus engendrée par l'interruption de la production d'électricité. Nous prenons également en charge l'éventuel surcoût lié à l'achat d'énergie électrique ou à la location de matériel de chauffage de substitution.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Pour être remboursé, vous devez nous transmettre les justificatifs de l'engagement des dépenses.

	« Initial »	« Confort »	« Optimal »
Frais de relogement			
Indemnisation	Remboursement des loyers du logement d'appoint : dans la limite de la valeur locative du bien sinistré, jusqu'à 2 ans. Remboursement des frais d'abonnement et frais d'agence : frais réels.		
Retard de réception des travaux de construction ou de rénovation			
Indemnisation	Remboursement sur la base de la valeur locative annuelle du bien immobilier, pendant la durée des travaux évalué par l'expert ⁺ , jusqu'à 2 ans.		
Perte du contenu et des denrées du réfrigérateur et/ou du congélateur			
Indemnisation	Jusqu'à 1 000 € par sinistre ⁺ .		
Perte du contenu de la cave à vin			
Indemnisation	Jusqu'à 1 000 € par sinistre ⁺ .		
Dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage (lié à un sinistre garanti ou pas)			
Indemnisation	Frais réels.		
Frais de désamiantage			
Indemnisation	Jusqu'à 50 000 €.		
Frais de déblaiement et/ou de démolition			
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment ⁺ .		
Frais de maîtrise d'œuvre (y compris les frais d'architecte)			
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment ⁺ .		
Frais de remise aux normes			
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment ⁺ .		
Prime d'assurance Dommages ouvrage			
Indemnisation	Frais réels.		
Frais liés à l'interruption de production d'électricité			
Indemnisation	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à 1 000 € par sinistre ⁺ .

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3), sont exclus :

- **Les frais de remise aux normes, de désamiantage, de maîtrise d'œuvre et la prime d'assurance Dommages ouvrage, pour les dommages causés à un mobil-home⁺.**

10.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur⁺ est subrogé dans les droits de l'assuré⁺ contre le(s) tiers⁺ responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers⁺ soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers⁺ responsable(s) du sinistre⁺ ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre. Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

11 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

11.1 VOS DROITS EN CAS DE RENONCIATION

Vente à distance

En cas de vente à distance, et conformément aux dispositions prévues par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le souscripteur⁺ ne dispose pas d'un droit de renonciation au contrat⁺.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat⁺ à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat⁺ à compter de la date de réception de la lettre ou tout support durable tel que l'e-mail. En revanche, dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre⁺ mettant en jeu la garantie du contrat⁺, le souscripteur⁺ ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, BPCE Assurances IARD vous remboursera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, la portion de prime pour la période non couverte par le contrat⁺ d'assurance.

MODELE DE DEMANDE DE RENONCIATION

Pour exercer votre droit de, vous devez envoyer votre demande selon le modèle proposé ci-dessous, par lettre ou tout support durable tel que l'e-mail avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante :

BPCE Assurances IARD
7, promenade Germaine
Sablon CS 11440 - 75709
Paris cedex 13

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____
né(e) le ____ / ____ / ____ demeurant _____

déclare renoncer expressément au contrat d'assurance
Habitation n° _____ que j'ai souscrit le ____ / ____ / ____
auprès de _____, et
demande le remboursement des sommes versées.
Fait à _____, le ____ / ____ / ____.

Signature.

11.2 LES DÉLAIS POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de

l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1• En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2• En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

11.3 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'assureur⁺ et l'assisteurs⁺ sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

11.4 LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre l'assuré⁺, sa banque et l'assureur⁺. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou l'assureur⁺, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur⁺ en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de l'assureur⁺.

11.5 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature électronique et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance. Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

11.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat⁺, et plus généralement de notre relation, **BPCE Assurances IARD** recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur⁺/ adhérent, assuré⁺, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet :

<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>

ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.

Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données

BPCE Assurances IARD

Direction Conformité

7, Promenade Germaine Sablon

CS 11440 – 75709 Paris Cedex 13

Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter votre réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

ANNEXE : EXEMPLES D'INDEMNISATION

• Incendie

Vous avez été victime d'un incendie⁺ qui a endommagé une partie de votre habitation⁺

L'expert⁺ a estimé le coût à 50 000 € et a fixé le taux de vétusté⁺ à 30%

Franchise⁺ 200 €

Cas A sur la formule "Initial"

Cas B sur la formule "Confort"

Cas C sur la formule "Optimal"

Cas A : formule "Initial" Cas B : formule "Confort"	Cas C : formule "Optimal"
<p>L'indemnité estimée par l'expert⁺ est de 50 000 €.</p> <p>La vétusté⁺ est calculée à hauteur de 30 % sur l'indemnité estimée. Ainsi, le montant de la vétusté⁺ est de : 50 000 € x 30 % = 15 000 €.</p> <p>Une franchise⁺ de 200 € doit être appliquée.</p> <p>Le règlement initial, après déduction de la vétusté⁺ et de la franchise⁺, sera calculée comme suit : 50 000 € - 15 000 € (vétusté⁺) - 200 € (franchise⁺) = 34 800 €.</p>	
<p>La part de vétusté⁺ est récupérable à hauteur de +25%. Règlement d'une indemnité complémentaire d'un maximum de 12 500€ sur présentation de factures justificatives, calculée de la manière suivante : 50 000 € x 25 % = 12 500 €. Elle représente la part de vétusté⁺ récupérable.</p> <p style="text-align: center;">L'indemnisation maximale s'élève donc à : 34 800 € + 12 500 € = 47 300 €.</p> <p><u>L'indemnité sera calculée en fonction du montant total des factures produites. Elle correspond aux dépenses réelles plafonnées à 47 300 €.</u></p>	<p>L'indemnisation est basée sur la valeur de reconstruction⁺ à neuf, sans prise en compte de la vétusté⁺. Règlement d'une indemnité maximale complémentaire sur présentation de factures justificatives, calculée de la manière suivante : 50 000 € - 200 € (franchise⁺) - 34 800 € (indemnité initiale) = 15 000€.</p> <p style="text-align: center;">L'indemnisation maximale s'élève donc à : 34 800 € + 15 000 € = 49 800 €.</p> <p><u>L'indemnité sera calculée en fonction du montant total des factures produites. Elle correspond aux dépenses réelles plafonnées à 49 800 €.</u></p>

• Option Assurance Scolaire :

Votre enfant âgé de 7 ans a chuté seul dans la cour de récréation alors qu'il jouait au football avec ses camarades. Il s'est fracturé le tibia, son incapacité est évaluée à 2 %.

Notre contrat énonce : Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité⁺ fixé par expertise médicale de l'enfant ayant été victime de l'accident⁺. Le capital versé correspond au montant de l'indemnisation fixé par les conditions générales⁺, selon le présent décompte : Le capital servant de base au calcul et de plafond d'indemnisation est défini comme suit :

- Si le taux d'incapacité⁺ défini est inférieur ou égal à 65 % : 50 000 €.

- Si le taux d'incapacité⁺ défini est supérieur à 65 % : 200 000 €

Dans le cas présent le taux d'incapacité⁺ de l'enfant est de 2%. L'indemnisation est de **50 000 € / 65% x 2% = 1538,50 €**

L'indemnisation au titre de l'incapacité permanente est estimée à **1538,50 €.**

ANNEXE

FICHE D'INFORMATION :

« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré⁺ ou à l'assureur⁺, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre⁺ peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I. et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur⁺ apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre⁺ doit être adressée à l'assureur⁺ dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit votre responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur⁺ apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre⁺ doit être adressée à l'assureur⁺ dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur⁺ n'est pas due si l'assuré⁺ avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers⁺ est adressée à l'assuré⁺ ou à l'assureur⁺ pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur⁺ apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre⁺ s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré⁺ ou à l'assureur⁺ pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré⁺ n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur⁺ apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré⁺ a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur⁺ couvrant le même risque

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré⁺ avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré⁺ ou à son assureur⁺ avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur⁺.

Si vous avez changé d'assureur⁺ et si un sinistre⁺, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur⁺ qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur⁺ pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur⁺ devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur⁺ si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur⁺ après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur⁺ qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur⁺ qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré⁺ à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur⁺ qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur⁺ qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur⁺ si la réclamation est adressée à l'assuré⁺ ou à votre ancien assureur⁺ après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur⁺ de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers⁺ concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur⁺ qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur⁺ à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur⁺ qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur⁺ est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur⁺ quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque pour déclarer votre sinistre.



APPELEZ LE

09 69 36 45 45

Service gratuit
+ prix appel

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.



ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES MALENTENDANTES OU SOURDES

via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01 QNHQ (BPCE - SIRET 493 455 042).



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

